

Réflexions Réglementaires

#15

Avril 2024

Sommaire

01	<u>Feuilles de route des autorités bancaires</u>	<u>4</u>
02	<u>Feuille de route de l'EBA sur la mise en œuvre de Bâle 3</u>	<u>12</u>
03	<u>Risque de crédit standard : les défis de la mise en œuvre de Bâle III révisé</u>	<u>16</u>
04	<u>COREP et Pilier 3 – quelles nouveautés CRR3 ?</u>	<u>18</u>
05	<u>Proposition d'amendement sur l'évaluation prudentielle</u>	<u>20</u>
06	<u>Évolutions concernant le traitement prudentiel des cryptoactifs</u>	<u>25</u>
07	<u>Opérationnalisation et phase de test des plans de résolution</u>	<u>28</u>
08	<u>Stress Test Cyber, pour une meilleure résilience des banques</u>	<u>31</u>
09	<u>Quelles ambitions pour l'Euro Numérique ?</u>	<u>34</u>
10	<u>Finance Durable : Actualités en bref</u>	<u>37</u>
11	<u>Devoir de vigilance français et perspectives européennes</u>	<u>42</u>
12	<u>Les plans de transition sont les prémices des plans de transformation</u>	<u>44</u>
13	<u>Le RPA consacré à la question de l'adaptation au changement climatique</u>	<u>47</u>



Edito

Dans un contexte marqué par la remontée brutale des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie et le durcissement des conflits internationaux, le renforcement de la résilience des banques demeure au cœur des priorités des autorités nationales et européennes pour les prochaines années. Les feuilles de route publiées par la Banque Centrale Européenne, l'Autorité Bancaire Européenne, le Conseil de Résolution Unique et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution vont toutes dans ce sens.

Alors que les colégislateurs européens se sont accordés le 6 décembre 2023 sur un projet de texte CRR3, l'Autorité Bancaire Européenne a publié, le 14 décembre 2023, sa feuille de route détaillant l'ensemble des 140 mandats qui lui sont confiés pour opérationnaliser la mise en œuvre du paquet bancaire CRR3/CRD6.

Dans ce cadre, elle a mis en consultation des premiers projets de normes techniques (ITS) portant sur le futur reporting prudentiel COREP et les états à publier au titre du Pilier 3 dans le nouveau référentiel. L'Autorité propose également, à travers un projet de RTS, certains amendements des dispositions actuelles en termes d'évaluation prudente des instruments financiers visant notamment à définir les conditions d'identification des circonstances exceptionnelles permettant la réduction du montant agrégé des AVAs.

Si la version finale du texte CRR3 aborde le traitement prudentiel des expositions sur les cryptoactifs en lien avec le développement rapide des marchés de cryptoactifs et des risques associés, le Comité de Bâle a lancé fin 2023 deux consultations portant respectivement sur les exigences de publication des expositions sur les cryptoactifs et le cadre prudentiel des expositions des banques aux cryptoactifs.

Par ailleurs, conformément à la demande du Conseil de Résolution Unique, les banques ont de nouveau été invitées à tester leurs capacités dans le cadre d'un programme de travail pluriannuel et à procéder aux ajustements nécessaires pour s'assurer de la souplesse de leurs stratégies de résolution afin de répondre à une série de scénarios de crise.

Les 6 derniers mois, qui marquent à la fois la forte accélération des financements à la production d'énergie bas carbone et le lancement des travaux sur les plans de transition des banques pour contribuer à la transition durable de l'économie et de la société, ont vu fleurir une actualité très riche en matière de finance durable avec notamment :

- la publication de l'ordonnance de transposition de la CSRD en droit français
- le report de 2 ans de l'adoption des normes sectorielles pour certains secteurs ;
- le lancement des premières consultations publiques sur le projet de normes sectorielles ESRS ;
- la publication de 3 projets de guides d'application des ESRS par l'EFRAG ;
- la consultation publique sur le projet de taxonomie XBRL ;
- le trilogue en cours sur la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (dite Corporate Sustainability Due Diligence Directive ou « CSDDD ») ; ou encore
- la publication par la Cour des comptes de son dernier rapport annuel consacré à l'adaptation au changement climatique.

Enfin, ce numéro est également l'occasion de faire un point sur 2 actualités de la Banque Centrale Européenne :

- le 1er stress test cyber pour les 109 banques sous sa supervision directe qui simule une cyberattaque visant l'intégrité des données centrales d'un core banking system, dans un environnement de menaces cyber croissantes, exacerbées par la transformation numérique et les tensions géopolitiques ; et
- l'Euro Numérique qui reflète l'évolution rapide du paysage des paiements numériques en répondant à plusieurs objectifs stratégiques : nécessité d'adapter le système monétaire européen à l'ère numérique, renforcement de l'autonomie stratégique de l'Europe dans le domaine des paiements numériques, alternative sécurisée aux monnaies numériques privées.

Dans un environnement en constante évolution, les réformes réglementaires et les actions des autorités continuent de s'accélérer pour servir un secteur financier solide et résilient

Très bonne lecture !



Sylvie Miet
Associée
CoE Banque



Marie-Christine Ferron-Jolys
Associée
Audit et réglementation bancaire

Feuilles de route des autorités bancaires



Kenza Moulin

Director

CoE Banque



Touria Zitouné

Senior Manager

FS Consulting Banque

Si les banques européennes ont su faire face aux chocs macro-financiers et géopolitiques défavorables des dernières années (pandémie de Covid-19, invasion de l'Ukraine), l'actualité de 2023 (défaillance de banques américaines et rachat de Crédit Suisse) a rappelé la nécessité pour les banques de disposer d'une gouvernance interne solide et d'un contrôle efficace de leurs risques.

Cette actualité, qui a fait peser la crainte d'une crise financière sur les marchés, vient souligner l'importance d'une réaction rapide et efficace des autorités bancaires et, le cas échéant, de l'intensification des mesures prudentielles si les pratiques des banques semblent inadéquates et que des mesures correctrices tardent à être prises.

C'est dans ce contexte bien particulier que les autorités de supervision et de régulation ont publié leurs priorités pour les années à venir.

Priorités de supervision de la BCE 2024-2026

Contexte

Dans un contexte incertain (environnement de taux, volatilité de certaines sources de financement, hausse des coûts de financement des banques à moyen terme, fin des opérations de TLTRO, intensification des risques géopolitiques, forte inflation), la Banque Centrale Européenne (BCE), en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes, a publié le 19 décembre 2023 ses priorités stratégiques pour la période 2024-2026.

Priorité 1 – Renforcer la résilience face aux chocs macrofinanciers et géopolitiques immédiats	
Risque de crédit	• Veiller à ce que les banques remédient efficacement aux lacunes structurelles de leur cadre de gestion du risque de crédit, y compris le risque de contrepartie, et identifient et gèrent rapidement toute accumulation de risques dans les portefeuilles sensibles à l'environnement macro-financier actuel
Risque de liquidité et de financement ; IRRBB	• S'assurer que les banques disposent de plans de financement robustes et crédibles, ainsi que de plans de contingence efficaces, suivi d'une gestion adéquate de leurs positions en matière de risque de taux d'intérêt.
Priorité 2 – Accélérer le traitement effectif des insuffisances en matière de gouvernance et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement	
Gouvernance	• Évaluez les progrès des banques dans l'adressage efficace des lacunes matérielles au niveau des capacités de pilotage au sein de leurs organes de direction, ainsi que les progrès dans la mise en œuvre de plans de redressement solides.
Risques liés au climat et à l'environnement	• Relevez les déficiences de longue date dans les cadres d'agrégation et de reporting des données de risque dans les banques, y compris en période de crise.
	• S'assurer que les banques continuent d'intégrer les risques liés au climat et environnementaux (C&E) dans leur stratégie d'entreprise ainsi que dans leurs cadres de gouvernance et de gestion des risques.
Priorité 3 – Faire des progrès plus importants dans la transformation numérique et élaborer des cadres solides de résilience opérationnelle	
Modèles d'activité	• Se concentrer sur le développement et l'exécution des plans de transformation numérique des banques, en favorisant la durabilité du modèle d'affaires et en atténuant les risques associés à l'adoption de technologies innovantes.
Risque opérationnel	• Examiner minutieusement les arrangements d'externalisation des institutions, ainsi que les cadres de sécurité informatique et de cyber-résilience pour lutter de manière proactive contre les risques non atténués.

Priorité 1 : Renforcer la résilience face aux chocs macro-financiers et géopolitiques immédiats

L'environnement macro-financier incertain, associé à des pressions géopolitiques persistantes et au risque de nouveaux épisodes de tensions financières, continue de déterminer les perspectives du secteur bancaire européen. La BCE maintient donc cette priorité pour les 3 années à venir.

- Risque de crédit :

Depuis plusieurs années, la BCE s'efforce de remédier aux déficiences structurelles dans la gestion du risque de crédit des banques. Si les banques ont réalisé des progrès dans ce domaine, des insuffisances persistent : capacité limitée des banques à anticiper les risques émergents (i.e. risques liés au climat et à l'environnement), et à en tenir compte de manière adéquate dans leurs provisions pour risque de crédit, leur manque de préparation face à une hausse potentielle des débiteurs en difficulté et du risque de refinancement, et leur tendance à la surévaluer des garanties dans leurs portefeuilles d'immobilier commercial.

Les conclusions de ces examens ont d'ailleurs été utilisées pour établir les résultats du SREP 2023 avec des mesures prudentielles individuelles communiquées aux banques pour lesquelles la BCE suivra attentivement la mise en œuvre.

Par ailleurs, l'examen ciblé mené en 2022 et les inspections sur place qui ont suivi ont révélé des insuffisances importantes concernant la définition de l'appétence pour le risque, les processus de gestion des défauts ou encore les cadres relatifs aux stress tests. Si les établissements de crédit ont déjà réalisé des progrès dans la résolution des problèmes détectés, ils doivent fournir des efforts supplémentaires pour respecter au plus près le rapport sur les « pratiques saines en matière de gouvernance et de gestion du risque de crédit de contrepartie » publié en octobre 2023.

Bien que les activités prudentielles de l'année dernière visant à atteindre l'objectif stratégique en matière de gestion du risque de crédit et du risque de crédit de contrepartie seront largement reconduites, un recentrage de ces activités devra être opéré en fonction de l'évolution de l'environnement économique.

La BCE annonce des examens ciblés voire des inspections sur place et des enquêtes sur les modèles internes qui seront menées sur les portefeuilles les plus sensibles (ex: immobilier à la fois résidentiel et commercial, prêts accordés aux PME, etc...).

Selon la composition de leur portefeuille et de leurs risques de crédit, les banques peuvent également s'attendre à des inspections sur site ciblées pour les secteurs dits vulnérables ou à plus haut risque dans le contexte actuel.

- Gestion ALM :

L'environnement de taux d'intérêt dans lequel opèrent les banques a fondamentalement changé ces 2 dernières années. Si les taux d'intérêt plus élevés soutiennent globalement la rentabilité des établissements de crédit, ils peuvent également entraîner une hausse des coûts de financement et poser des problèmes de liquidité pour les banques et, plus généralement, pour leur gouvernance, leurs stratégies et leurs cadres en matière d'ALM.

La BCE souhaite donc que les banques s'attachent à mettre en œuvre une gouvernance et des stratégies solides et prudentes en matière d'ALM, qui reflètent une surveillance attentive de la part de leurs organes de direction et la prise en compte adéquate des risques découlant de la politique monétaire actuelle et de l'évolution rapide de l'environnement économique.

Dans ce cadre, les banques doivent élaborer des plans de financement robustes et crédibles pour disposer de structures de financement diversifiées et de plans d'urgence efficaces leur permettant de faire face à des chocs de liquidité à court terme.

La BCE souhaite également que les banques assurent une gestion adéquate de leurs positions sur le risque de taux d'intérêt, qui tienne compte d'hypothèses prudentes concernant le comportement de leurs clients, et qu'elles élaborent en conséquence des stratégies d'atténuation adaptées à leurs profils de risque.

La BCE entend ainsi réaliser en 2024 des activités ciblées pour examiner la gouvernance et les stratégies des banques en matière d'ALM. La BCE va également évaluer la résilience des banques face à des chocs de liquidité à court terme, ainsi que la crédibilité et la solidité des plans d'urgence en matière de liquidité. La BCE annonce également sa volonté de poursuivre les efforts entrepris les années précédentes en continuant d'examiner la manière dont les banques gèrent l'IRRBB (risque de taux dans le portefeuille bancaire), ainsi que la solidité et la fiabilité des plans de financement mis en place.

Priorité 2 : Accélérer le traitement effectif des insuffisances en matière de gouvernance et de gestion des risques liés au climat et à l'environnement

La BCE prévient qu'elle se tient prête à recourir aux outils à sa disposition pour encourager les banques à remédier efficacement aux insuffisances détectées, en particulier lorsque des mesures claires et des délais concrets ont été déterminés pour répondre aux attentes prudentielles.

- Gouvernance :

La BCE poursuivra le dialogue engagé avec les banques pour remédier aux déficiences persistantes avec des examens ciblés et des inspections sur place. Elle va également actualiser et publier ses attentes prudentielles en matière de gouvernance et de gestion des risques.

En matière d'agrégation des données sur les risques, la BCE souhaite que les banques remédient aux déficiences persistantes et disposent de cadres RDAR (Risk Data Aggregation and Reporting) adéquats et effectifs pour favoriser un pilotage efficient par les organes de direction et pour répondre aux attentes prudentielles, y compris en période de crise.

À compter de 2024, un mécanisme structuré de remontée d'informations susceptible d'inclure des procédures d'exécution et de sanction sera de plus en plus appliqué. Le guide relatif à l'efficacité de l'agrégation des données sur les risques renforce et précise encore les attentes prudentielles. La BCE annonce qu'elle réalisera des examens ciblés et des inspections sur place et se rapprochera des banques en cas d'insuffisances persistantes.

Enfin, il convient de noter que le rapport de gestion sur la gouvernance et la qualité des données, qui a fait l'objet d'un exercice pilote début 2023, sera reconduit sous la forme d'un questionnaire annuel adressé aux banques. L'objectif est d'assurer un niveau de responsabilité adéquat des organes de direction des banques en matière de déclarations prudentielles, financières et des risques internes.

- Risques liés au climat et à l'environnement :

La BCE souhaite que les banques intègrent de manière adéquate les risques liés au climat et à l'environnement dans leur stratégie opérationnelle et leurs cadres de gouvernance et de gestion des risques pour atténuer et communiquer sur ces risques.

Pour remédier efficacement aux déficiences mises en évidence en 2022 à la fois par le stress test climatique et l'examen thématique menés par la BCE, la banque centrale a fixé des dates limites par établissement pour qu'à horizon fin 2024, les banques alignent complètement leurs pratiques sur les attentes prudentielles définies dans le guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement de 2020.

La BCE continuera d'utiliser l'ensemble des outils dont elle dispose pour veiller à ce que les banques respectent ces attentes, y compris, l'intensification des mesures prudentielles.

La BCE annonce également son intention de continuer d'examiner et d'évaluer l'adéquation des pratiques des banques en matière de publication d'informations sur le sujet. Enfin, les risques liés au climat continueront d'être évalués lors de certaines inspections sur place portant sur les risques, tandis que des activités ciblées individuelles sur les risques liés au climat et à l'environnement devraient démarrer en 2024.

Priorité 3 : Faire des progrès plus importants dans la transformation numérique et élaborer des cadres solides de résilience opérationnelle

Parvenir à la résilience opérationnelle devrait contribuer à la viabilité des modèles d'activité des banques à moyen terme et permettre notamment à celles-ci de tirer profit des technologies innovantes.

- Stratégie de transformation numérique

Les résultats d'une analyse menée en 2023 par la BCE ont contribué à qualifier un certain nombre de risques liés à la transformation numérique, notamment les risques stratégiques et d'exécution, le risque de cybersécurité, le risque de dépendance vis-à-vis des tiers et les risques de blanchiment de capitaux et de fraude. Les résultats des inspections sur place ciblées, qui ont complété cette analyse, ont soulevé des inquiétudes sur l'efficacité du pilotage et de l'exécution stratégiques et ont révélé l'importance de développer les compétences du personnel et des organes de direction. Des déficiences en termes de budgétisation et de planification financière ont également été détectées, les banques ayant du mal à contrôler l'incidence financière de leurs initiatives de transformation numérique. En 2024, la BCE continuera de se concentrer sur la transformation numérique, en combinant examens ciblés et inspections sur place spécifiques. Elle publiera également ses attentes prudentielles concernant la transformation numérique des banques.

- Risque opérationnel :

Les banques doivent avoir des dispositifs d'externalisation des risques et des cadres de sécurité informatique et de cybersécurité robustes pour faire face de manière proactive à tout risque susceptible d'entraîner des perturbations significatives des activités ou des services critiques.

Dans ce contexte, la BCE a mis en place une collecte annuelle des registres d'externalisation des établissements. Les analyses menées ont montré une forte dépendance vis-à-vis de certains fournisseurs extérieurs non européens et un nombre important de contrats d'externalisation.

En 2024, la BCE continuera également de procéder à des examens ciblés des accords d'externalisation et de la cybersécurité afin de mieux comprendre la nature et l'ampleur des risques associés ainsi que les mesures d'atténuation prises par les banques dans ce sens. Les examens ciblés seront également complétés par des inspections sur place. Compte tenu de l'intensification des cyberattaques et de la gravité de ce phénomène dans l'environnement géopolitique actuel, la BCE effectuera un stress test dévolu à la cybersécurité en 2024 pour évaluer la capacité des banques à réagir et à se rétablir à la suite de cyberattaques réussies.

Feuille de route de l'EBA 2024

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié le 30 septembre 2023 sa feuille de route pour la période 2024-2026. Le programme de travail de l'EBA définit et structure la manière dont l'autorité entend remplir sa mission et ses mandats, le plus efficacement possible. Tout en s'appuyant sur un premier projet approuvé par le conseil des autorités de surveillance de l'EBA en janvier 2023, l'EBA a ajusté ses travaux à la lumière des évolutions observées au cours du premier semestre de 2023.

En 2024, l'EBA se concentrera sur 5 domaines stratégiques essentiels.



Priorité n°1 : Mettre en œuvre le cadre de la finalisation de Bâle III et améliorer le « Single Rulebook »

L'objectif de l'EBA, à travers cette priorité, est d'opérationnaliser la mise en œuvre du paquet bancaire CRR3/CRD6 avec le développement de nouvelles normes techniques sous forme d'ITS et de RTS qui refléteront le principe de proportionnalité, avec notamment une réglementation moins complexe pour les petits établissements.

Priorité n°2 : Piloter la stabilité financière et la durabilité

L'objectif de l'EBA est de favoriser la stabilité financière dans une économie durable. L'évolution des risques dans le secteur financier nécessitera des analyses régulières et l'ajustement des mesures et des outils clés en matière de risque, avec par exemple des approches avancées de tests de résistance. Dans ce cadre, l'impact sur le secteur financier européen d'un durcissement des conditions financières et de la montée des tensions géopolitiques dans le monde devra faire l'objet d'une attention très particulière. Enfin, la contribution à une transition environnementale ordonnée et l'intégration de l'innovation dans le secteur financier ne seront pas moins exigeantes. Tout cela nécessitera une liaison et une coopération adéquates avec les parties prenantes de l'UE et des pays tiers.

Priorité n°3 : Fournir une infrastructure de données au service des parties prenantes

L'EBA souhaite améliorer l'infrastructure des données pour faciliter la collecte et la diffusion des données essentielles aux acteurs du marché, impliquant de :

- renforcer des capacités analytiques de l'autorité ;
- d'utiliser la plateforme EUCLID pour faciliter la collecte, le contrôle et l'accès aux données ; et
- de fournir un accès à des données et des analyses de haute qualité.

Priorité n°4 : Développer la supervision de DORA et MiCAR

D'une part, l'EBA souhaite continuer d'élaborer avec l'ESMA et l'EIOPA une surveillance conjointe pour les prestataires tiers essentiels de services informatiques, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2025 avec le règlement DORA.

D'autre part, dans sa feuille de route, l'EBA annonce son intention de renforcer également sa capacité d'être en mesure de surveiller les fournisseurs de crypto-actifs importants dans le même délai, c'est-à-dire d'ici 2025, dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement MiCAR.

Les travaux de l'EBA

Pour atteindre toutes ces priorités, l'EBA a organisé son programme de travail en 19 activités tout en détaillant les publications à venir sous forme d'ITS, de RTS, de recommandations, de rapports, et leur date de publications.

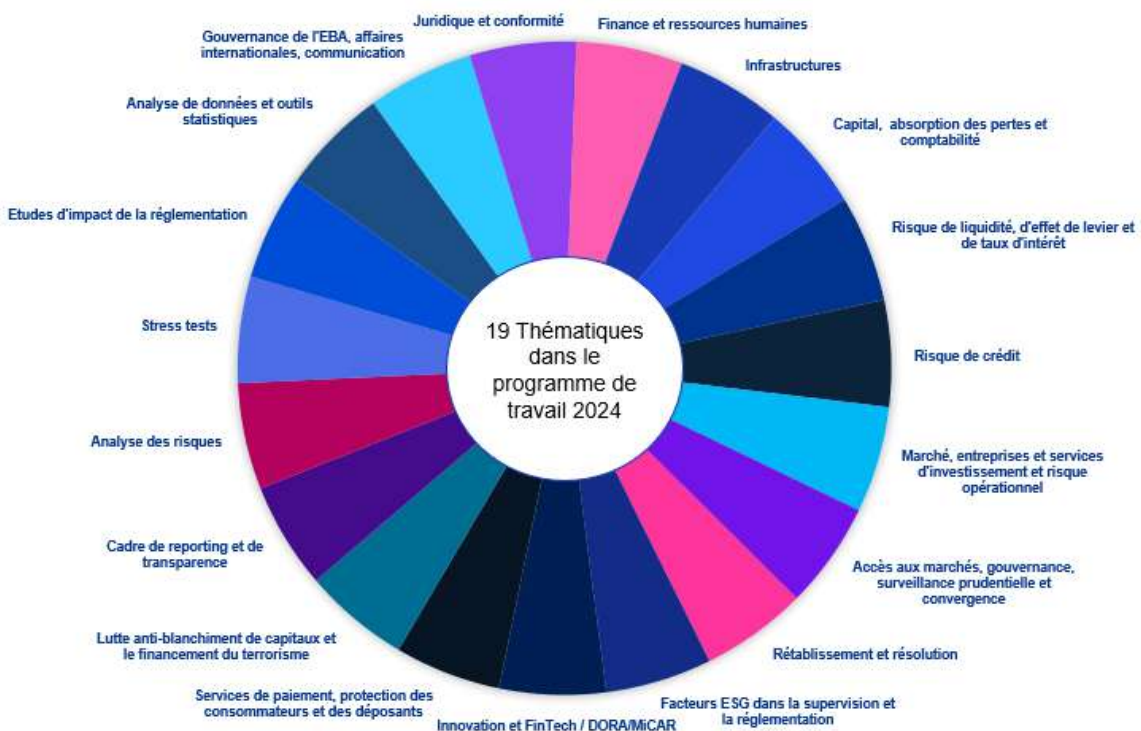
Il convient de noter que la finalisation des textes législatifs peut exiger de l'EBA qu'elle s'écarte de ses plans initiaux.

Priorité n°5 : renforcer l'innovation, la protection des consommateurs, et assurer une transition vers un nouveau cadre LCB/FT

L'EBA entend intensifier sa supervision des pratiques des établissements financiers et renforcer la capacité des autorités compétentes à faire face aux risques de criminalité financière. L'accent sera mis sur la protection des consommateurs mais aussi sur la surveillance des innovations financières pour identifier les domaines nécessitant une réponse réglementaire ou de supervision complémentaire.

Les cryptos-actifs, la tokenisation, la finance décentralisée, l'application de l'Intelligence Artificielle dans le secteur financier et la gestion des identités numériques seront donc autant de priorités pour l'EBA.

L'EBA annonce également son intention d'achever ses travaux dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour faciliter la transition vers la nouvelle autorité de l'Union Européenne : l'AMLA (Anti Money Laundering Authority).



Priorités de supervision ACPR 2024

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a publié le 15 janvier 2024, ses priorités de supervision pour l'année 2024, sur la base de 4 grands axes stratégiques.

01

Risques macroéconomiques financier et géopolitiques

- La variation des taux d'intérêt, l'inflation et la volatilité des prix des actifs immobiliers et financiers représentent des risques non négligeables
- Une augmentation du nombre de faillites d'entreprises qui menace les perspectives d'activité

02

Les vulnérabilités structurelles, la supervision des nouveaux risques

- Des engagements concrets face aux changements climatiques.
- Le maintien du programme de travail pour surveiller les risques associés aux nouvelles technologies, tout en restant activement engagés sur la scène internationale.

03

Maintenir les dispositifs LCB-FT et remédier aux risques d'inconduite

- Poursuivre un travail approfondi en vue de la création d'une future instance européenne de LCB-FT
- En France : maintenir les actions de prévention.

04

Moderniser l'ACPR et contribuer à la stratégie de la Banque de France

- S'aligner sur la stratégie 2028 du CRU²
- Confirmer sa maîtrise de la résolution assurantielle tout en poursuivant une stratégie d'influence au sein de la Banque de France

3 priorités axées sur la résolution

Priorité n°1 : s'inscrire dans la stratégie 2028 du Conseil de Résolution Unique

Face aux risques générés par les niveaux et les fluctuations des taux d'intérêt, les pressions inflationnistes, ainsi que la volatilité des prix des actifs immobiliers et financiers, l'ACPR portera une attention particulière à la gestion ALM des banques et surveillera les répercussions de ces risques sur les particularités du modèle français.

En parallèle de ce suivi, l'ACPR examinera de près le risque de liquidité et de refinancement des établissements bancaires. Elle entend se pencher sur la diversification et la stabilité de leurs dépôts, notamment dans le contexte de la fin des opérations de TLTRO.

Priorité n°2 : Renforcer l'expertise en matière de résolution pour les sociétés d'assurance

Dans le cadre de sa compétence en matière de résolution pour le secteur de l'assurance, l'ACPR annonce son intention d'actualiser les premiers plans préventifs de résolution adoptés fin 2022 et début 2023.

Elle s'attachera à poursuivre le développement de ses méthodes de mise en œuvre des outils de résolution en analysant de plus près les questions de test d'intérêt public et de choix des points d'entrée pour la stratégie de résolution.

Dans la continuité de ces travaux, l'ACPR entreprendra des analyses transversales des plans préventifs de rétablissement soumis par les groupes d'assurance pour identifier les meilleures pratiques à partager.

Priorité n°3 : Poursuivre une stratégie d'influence

L'ACPR vise à intensifier ses analyses et ses échanges avec les banques en publiant des documents de réflexion et en réalisant des analyses transversales afin de leur fournir des comparaisons de leur niveau de préparation à la résolution. L'ACPR annonce également qu'elle effectuera des analyses des plans de réorganisation des activités post-résolution élaborés par les banques, ainsi que des analyses sur les efforts entrepris en matière de séparabilité, dans le but de les renforcer.

Programme de travail du SRB

Le Conseil de Résolution Unique (Single Resolution Bord - SRB) a publié le 30 novembre 2023 son programme de travail pour l'année 2024 qui s'inscrit en cohérence avec la stratégie définie dans sa « Vision 2028 ».

À cette occasion, le SRB rappelle que 2024 sera une année où il va s'éloigner des éléments clés de la planification et de la préparation de la résolution pour se concentrer sur l'opérationnalisation, les tests de résolution et la préparation à la crise. Cela permettra de s'assurer que chaque plan et chaque stratégie de résolution privilégiée pour chaque banque pourront être mis en œuvre à court terme. Ainsi, comme l'ossature des plans est quasi-arrêtée, il s'agit maintenant de tester, d'affiner et de renforcer les capacités de gestion de crise.

Ainsi, le SRB poursuivra en 2024 ses travaux sur l'opérationnalisation des outils de résolution (en particulier le bail-in et les stratégies de transfert) et sur la préparation aux crises via la déclinaison des exercices de dry-run.

Priorités à l'agenda des banques

Le cycle de planification de la résolution 2024 (RPC *Resolution planning cycle*) débutera en avril 2024 et, pour la grande majorité des banques, sera l'occasion de combler les principales lacunes restantes pour assurer leur résolvabilité.

Priorités communes

Les priorités communes du RPC 2024 concernent la liquidité et le financement en résolution ainsi que le test des capacités de production des données relatives à la valorisation en résolution.

Valuation Data Set (VDS)

- Effectuer le premier test en temps réel de la capacité de la banque à collecter les données et à produire la base de données VDS;
- Tester le cadre de gouvernance garantissant la production, la validation et la fourniture en temps opportun des données VDS;
- Examiner le processus d'assurance qualité permettant de contrôler les données du VDS en termes de complétude et de cohérence;
- Partager avec le SRB les bases de données créées pour les entités concernées et les résultats des tests.

Liquidité et financement en résolution

- Réaliser un exercice de liquidité similaire à celui conduit en 2023 afin de renforcer les capacités de gestion et de reporting de la liquidité pendant et post-résolution

Priorités spécifiques

Comme les années précédentes, cette liste commune est complétée par des priorités spécifiques à chaque banque, définies par les IRTs¹.

Les thématiques adressent à titre d'exemple :

- La définition d'un cadre pluriannuel couvrant les sept dimensions de la résolvabilité.
- Les exercices de dry-run à réaliser conformément au programme pluriannuel.
- La poursuite des travaux sur la « séparabilité » en :
 - élargissant les périmètres faisant l'objet d'une analyse de séparabilité;

- élaborant un playbook de transfert qui sera similaire, bien que plus simple, à celui du bail-in sur des sections équivalentes telles que la gouvernance, la communication, les processus internes et le calendrier d'exécution, les stratégies d'atténuation des obstacles potentiels à l'exécution.
- Le « Solvent Wind Down » qui vise à garantir la capacité de la banque à déboucler tout ou partie de ses opérations de manière ordonnée dans une situation où ni la poursuite de l'activité ni la restructuration des opérations ne sont des options viables.
- Tout domaine dans lequel des progrès insuffisants avaient été constatés lors du précédent RPC.

L'ensemble des priorités est communiqué aux banques par le biais d'une « lettre des priorités » envoyée par le SRB au dernier trimestre de chaque année.

Priorités à l'agenda du SRB

La Vision 2028 du SRM (*Single Resolution Mechanism – Mécanisme de résolution unique*) définit la manière dont le SRB va développer et évaluer sa capacité à gérer les crises, quel que soit l'événement déclencheur au cours des cinq prochaines années.

Il s'agit tout d'abord de placer la résolvabilité et l'opérationnalisation des plans de résolution au cœur des travaux du SRM, en déplaçant ainsi l'objectif principal du SRB de la planification de la résolution vers la préparation aux crises.

Le SRB et les autres autorités du SRM procéderont à des tests réguliers des plans de résolution existants afin de s'assurer qu'ils sont applicables dans la pratique. Ces exercices vont renforcer la capacité du SRM à réagir aux crises et vont consolider les plans grâce à un processus itératif d'amélioration.

De plus, le SRB prévoit également de réaliser des inspections sur site et des analyses approfondies (*deep dives*), afin de s'assurer que chaque banque est organisée de manière à faciliter sa résolution.

Conformément au programme de travail 2024, l'accent sera mis sur les trois domaines stratégiques suivants :

Domaine stratégique n°1 : Activité clé (Core Business)

Le SRB continuera à mettre en œuvre ses activités usuelles, telles que la gestion du Fonds de résolution unique (FRU) et la surveillance des institutions de moindre importance (LSIs *less significant institutions*).

En plus, le SRB définit trois objectifs fondamentaux :

- Préparation et gestion efficaces des crises;
- Planification de la résolution et de la résolvabilité orientés vers la crise;
- Transformation digitale et introduction de technologies de pointe afin de renforcer les capacités de gestion/traitement des données.

Domaine stratégique n°2 : Gouvernance, organisation et outils

Dans ce domaine, le SRB définit quatre objectifs fondamentaux :

- Renforcement de la gouvernance et rationalisation de la structure;
- Promotion d'une culture et de valeurs organisationnelles fortes et positives;
- Placer le SRB comme une référence dans le domaine de la résolution;
- Mise en place d'un dialogue externe ouvert et d'une collaboration étroite avec les parties prenantes.

Domaine stratégique n°3 : Ressources Humaines

Dans ce registre, le SRB définit trois objectifs principaux :

- Constitution et maintien d'un vivier de talents motivés, diversifiés et professionnels
- Renforcement des parcours d'apprentissage et développement
- Promotion de la diversité et de l'inclusion

Priorités à l'agenda de l'EBA : Programme européen d'examen de la résolution 2024

En août 2023, l'EBA publie pour la troisième fois un programme européen d'examen de la résolution (PERE) qui vise à orienter les autorités de résolution pour fixer les priorités du cycle de résolution 2024.

Les priorités du PERE pour 2024 ont principalement confirmé les domaines d'intérêt fixés pour 2023, compte tenu de leur pertinence et du fait que le travail sur ces sujets complexes s'étendra sur plusieurs années.

Comme cela a été fait pour les priorités en matière de supervision, l'objectif de ce programme est :

- d'aider les autorités de résolution à concentrer leur attention sur chaque thème clé ;
- de contribuer à développer des pratiques de résolution comparables dans toute l'UE; et
- de faciliter l'évaluation objective de fin d'année par l'EBA.

Pour rappel, les thématiques clés du programme 2023 couvrent (i) le processus pour adresser les déficits de MREL, (ii) le développement de systèmes d'information pour le chantier valuation, (iii) le renforcement de la capacité des banques à répondre à leurs besoins de liquidité en cas de résolution; et (iv) l'opérationnalisation de l'outil de bail-in (renflouement interne).

En 2024, l'EBA a décidé de maintenir les mêmes thématiques que l'année précédente, tout en élargissant l'opérationnalisation de l'outil de bail-in pour englober l'ensemble de la stratégie de résolution. Cette évolution traduit le constat que le bail-in n'est pas toujours l'outil privilégié de résolution et qu'il peut être combiné avec d'autres stratégies alternatives, telles que les outils de transfert

Ainsi, l'EBA va surveiller la manière dont les thèmes clés mis en avant sont (i) intégrés dans les priorités des autorités de résolution pour 2023 et (ii) reflétés dans les activités des autorités de résolution tout au long de l'année.

Feuille de route de l'EBA sur la mise en œuvre de Bâle 3

02

Contexte



Kenza Moulin

Director

CoE Banque



Arnaud Pujol

Director

FS Consulting Banque

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié le 14 décembre 2023 sa feuille de route **dévolue** aux mandats qui lui ont été confiés dans le cadre de la mise en œuvre du paquet bancaire CRR3 / CRD 6.

Très attendue par la profession, cette feuille de route vise à renforcer le cadre prudentiel et à garantir des conditions de concurrence équitables à l'échelle internationale. L'EBA entend communiquer sur son programme de travail pour remplir les différents mandats qui lui sont confiés et préciser son approche afin de finaliser les plus importants d'entre eux avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, au 1er janvier 2025.

Cette feuille de route, qui s'appuie sur le compromis validé par l'Europe le 6 décembre 2023 et qui devrait être publié au Journal officiel de l'UE au cours du 1er semestre 2024, intègre près de 140 mandats confiés à l'Autorité Bancaire Européenne couvrant un large éventail de thématiques.

Outre les mandats sur l'élaboration de normes techniques (ITS / RTS), et portant sur les déclarations prudentielles COREP et les états Pilier 3, le paquet bancaire CRR3/CRD6 confie également d'autres sujets à l'EBA, avec notamment :

- l'élaboration d'un régime concernant les succursales de pays tiers ;
- l'accompagnement de la transition écologique avec de nouvelles règles imposant aux banques d'identifier, de communiquer et de gérer systématiquement tous les risques ESG ; ou encore
- le renforcement de la discipline de marché avec la mise en place d'une plateforme de données regroupant les données Pilier 3 permettant aux parties prenantes d'accéder directement et facilement aux informations publiées par les banques dans leur Pilier 3 ; etc...

Une feuille de route structurée en 4 phases

Dans sa feuille de route, l'EBA a structuré ses travaux en 4 phases avec une priorisation qui se fera selon le calendrier de mise en œuvre du paquet bancaire avec, pour la plupart des mandats, un processus classique de consultations, dans les 2 à 3 années qui suivent l'entrée en vigueur de la réforme de Bâle 3 finalisée.

Phase 1

32 mandats avec un délai d'un an maximum après l'entrée en vigueur du package bancaire (risque de crédit, de marché et opérationnel en lien avec les règles de calcul CRR3) + quelques mandats sur l'ESG donnés dans la CRD 6.

Phase 3

21 mandats devant être finalisés dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur du paquet bancaire reprenant la plupart des mandats non couverts dans les phases 1 et 2 + des rapports adh'hoc.

Phase 2

43 mandats dont les délais peuvent aller jusqu'à 2 ans après l'entrée en vigueur avec des mandats issus de la CRD 6 (gouvernance, succursales de pays tiers).

Phase 4

36 mandats restants avec des échéances de 4 ans après l'entrée en vigueur du paquet bancaire, constitués essentiellement de rapports présentant des informations sur les progrès, les résultats et les défis de la mise en œuvre.

7 mandats récurrents en cours ne sont pas intégrés dans les 4 phases mais sont amenés à être opérationnels à la date de mise en œuvre en 2025.

Principaux chantiers à mener par l'EBA

Le **risque de crédit** faisant l'objet de changements significatifs dans ses modalités de calcul, aussi bien au niveau de l'approche standard que des approches IRB (IRB-F et IRB-A), l'EBA se voit attribuer un grand nombre de mandats visant à couvrir les clarifications essentielles nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle approche standard ainsi qu'aux ajustements des approches IRB.

Bien que plusieurs modifications majeures concernant le **risque de marché** aient déjà été intégrées dans le règlement CRR2, des mandats supplémentaires ont été inclus dans le cadre de CRR3 pour finaliser la mise en place du cadre FRTB. Par ailleurs, de nouveaux mandats ont été confiés à l'EBA pour détailler certains aspects du risque de CVA et du risque de contrepartie.

Avec la nouvelle approche standardisée introduite par le règlement CRR3 pour calculer **le risque opérationnel**, l'EBA se voit confier différents mandats visant à préciser les éléments nécessaires au calcul de l'indicateur de base (BI), l'historique des pertes opérationnelles et les exigences liées à la gouvernance et au cadre de gestion des risques opérationnels.

Concernant de **reporting prudentiel**, l'EBA a divisé ses mandats en 2 lots avec d'une part les mandats et les changements nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des exigences de Bâle 3 dans l'UE, et d'autre part les autres exigences en matière de reporting qui ne sont pas directement liées à cette mise en œuvre.

Les travaux en matière de publication **des informations Pilier 3** se feront également en 2 étapes selon les mêmes priorités / modalités que pour le reporting prudentiel, avec néanmoins des mandats complémentaires donnés à l'EBA pour publier et centraliser sur son site internet les informations prudentielles pour tous les établissements.

Considéré comme une étape clé visant à faciliter l'accès aux informations Pilier 3 par les parties prenantes pour promouvoir davantage la discipline du marché, le Data Hub du Pilier 3 est un mandat prioritaire de l'EBA.

L'EBA se voit confier plusieurs mandats liés aux changements importants introduits par la CRD 6 en matière **d'accès au marché** avec notamment un nouveau régime des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans des pays tiers, des outils de supervision pour l'évaluation prudentielle des changements matériels dans les établissements (acquisition de participations, fusions).

Des mandats complémentaires relatifs aux entreprises de services auxiliaires en lien notamment avec les évolutions technologiques pour une prise en compte adéquate dans la consolidation prudentielle donneront lieu à des travaux à mener par l'EBA.

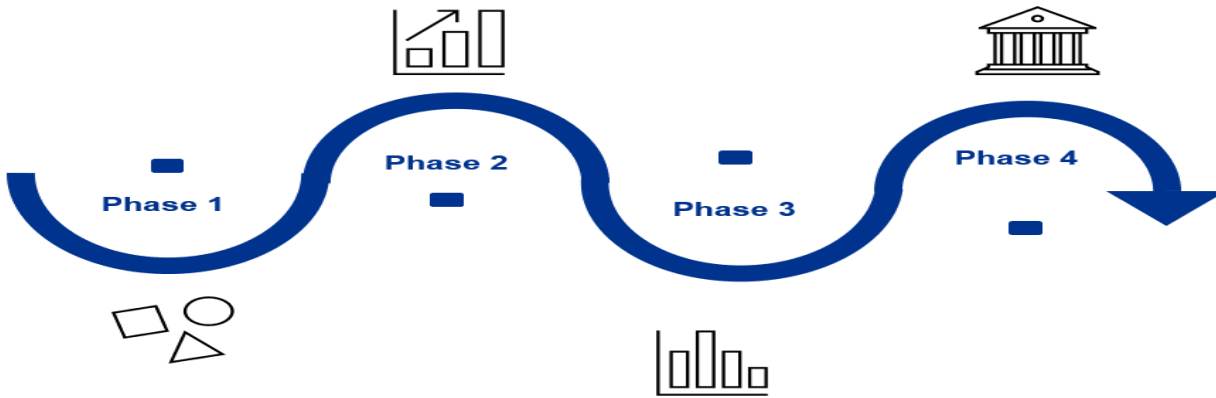
L'EBA devra également travailler sur les principaux changements issus de la CRD 6 visant à renforcer les dispositifs de **gouvernance** des établissements, aussi bien au niveau des fonctions clés (renforcement des exigences en matière de compétences et d'honorabilité) que dans la gestion des risques ESG.

Plusieurs dispositions dans le paquet bancaire visent à accélérer l'intégration des risques **ESG** dans les Piliers 1, 2 et 3 dans le but d'atteindre la neutralité carbone dans l'UE et d'assurer la résilience des établissements aux risques physiques et de transition. Si les mandats de l'EBA ont déjà été anticipés dans sa feuille de route sur la finance durable publiée fin 2022, l'EBA rappelle les travaux à mener en lien avec le reporting prudentiel, les informations Pilier 3, les tests de résistance et le traitement prudentiel des expositions



Principales thématiques	Nombre de mandats
Risque de crédit	42
Risque de marché	24
Risque opérationnel	11
Accès au marché et régime des succursales de pays tiers	12
Gouvernance interne	8
Risques ESG	4
Reporting prudentiel et Pilier 3	8
Data Hub Pilier 3	7

Vue détaillée des mandats par phase



Thématiques	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> 7 (Risque de crédit) 7 (Risque de marché) 1 (Risque opérationnel) 13 (Gouvernance) 2 (Accès au marché) 2 (ESG) 	<ul style="list-style-type: none"> 9 RTS 8 ITS 5 Guideline 5 Rapports 5 Autres

Phase 1

Thématiques	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> 6 (Risque de crédit) 7 (Risque de marché) 3 (Risque opérationnel) 2 (Gouvernance) 1 (Accès au marché) 1 (ESG) 2 (Autres) 	<ul style="list-style-type: none"> 11 RTS 1 ITS 4 Guideline 5 Rapports 0 Autre

Phase 3

Thématiques	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> 5 (Risque de crédit) 1 (Risque de marché) 1 (Autres) 	<ul style="list-style-type: none"> 2 Rapports 5 Autres

En cours

[Texte]

Phase 2

Thématiques	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> 12 (Risque de crédit) 5 (Risque de marché) 5 (Risque opérationnel) 13 (Gouvernance) 3 (Accès au marché) 2 (ESG) 3 (Autres) 	<ul style="list-style-type: none"> 23 RTS 4 ITS 11 Guideline 5 Rapports 0 Autre

Phase 4

Thématiques	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> 13 (Risque de crédit) 7 (Risque de marché) 3 (Risque opérationnel) 3 (Gouvernance) 4 (Accès au marché) 6 (ESG) 	<ul style="list-style-type: none"> 4 RTS 0 ITS 9 Guideline 19 Rapports 4 Autres

- Risque de crédit
- Risque de marché
- Risque opérationnel
- Gouvernance
- Accès au marché
- Reporting prudentiel et Pilier 3
- ESG
- Autres

Risque de crédit standard : les défis de la mise en œuvre de Bâle III révisé

03



Arnaud Pujol

Director

FS Consulting Banque



Thomas Denizot

Manager

FS Consulting Banque

Contexte

Le 6 décembre 2023, à la suite de négociations intervenues dans le cadre du trilogue politique, les colégislateurs européens se sont accordés sur un projet de texte CRR3. Ce règlement permettra de transposer les accords de Bâle III révisé en droit de l'Union Européenne à l'issue de son vote par le Parlement Européen, prévu au premier semestre 2024.

Dans ce contexte, la date d'entrée en application de ce nouveau cadre réglementaire au 1^{er} janvier 2025 se confirme, engageant les établissements à accélérer leurs efforts pour être en mesure de se conformer aux exigences introduites.

A quelques mois de cette échéance, KPMG a réalisé un benchmark auprès d'une vingtaine de banques européennes avec le double objectif de mesurer le niveau de préparation des établissements tout en faisant ressortir les meilleures pratiques observées en matière de structuration de projets Bâle III révisé.

L'exercice a également permis d'identifier les principaux défis rencontrés par les établissements interrogés. Cet article est pour nous l'occasion de mettre en exergue deux thématiques relatives à l'Approche Standard pour le calcul du risque de crédit identifiées par les banques du panel interrogé pour leur complexité de mise en œuvre :

- La modification profonde de l'Approche Standard sur les expositions garanties par un bien immobilier.
- Les nouvelles exigences de due-diligence relatives à l'utilisation des notations de crédit externes pour déterminer l'échelon de qualité de crédit applicable aux expositions (CQS – *Credit Quality Step*)

Expositions garanties par un bien immobilier : entre impacts RWA et nouvelles données à collecter

Les expositions garanties par un bien immobilier comptent parmi les plus matérielles pour les établissements européens. CRR3, dans sa version définitive, vient modifier en profondeur les traitements applicables en distinguant trois types d'expositions :

- L'immobilier général (ou *non-IPRE pour 'non-Income Producing Real Estate'* : expositions dont le remboursement ne dépend pas matériellement des flux de trésorerie générés par l'actif financé).
- L'immobilier générateur de revenus (*IPRE – i.e. expositions dont le remboursement est essentiellement assuré par les revenus du bien immobilier collatéralisé*).
- Les expositions ADC (i.e., acquisition de terrains, développement et construction).

Afin de définir le traitement applicable et la pondération en risque correspondante, plusieurs caractéristiques propres à chacune des expositions doivent être identifiées, avec un enjeu de collecte important sur les données.

A titre d'exemple, la collecte porte sur la source des flux de trésorerie assurant le remboursement du bien pour distinguer IPRE et non-IPRE, le ratio ETV *Exposure-to-Value* (qui permettra d'affecter une pondération en risques aux expositions IPRE) ou encore le niveau de préventes d'un projet de promotion immobilière (afin de profiter d'une pondération en risques ramenée de 150% à 100% sous conditions).

Ces nouvelles règles prudentielles constituent un tournant majeur pour les banques en comparaison au cadre actuel (CRR2), dans lequel la distinction entre immobilier commercial et résidentiel représentait le principal déterminant de la pondération applicable.

CRR3 introduit ainsi un cadre plus sensible au risque contraignant les établissements à définir des arbres de décision pour affecter correctement ces dernières aux traitements et pondérations en risques idoines. Ces travaux, adossés à l'analyse normative du texte, permettront aux banques de mettre en cohérence leurs modèles d'activité avec les nouvelles catégories prudentielles dessinées par CRR3.

A l'aune de ces éléments, la collecte des données s'inscrit comme un défi majeur dans la trajectoire de mise en œuvre de CRR3. Cet objectif peut essentiellement être atteint par des campagnes de collecte ou par la création de données à partir de données existantes. A défaut les banques seront contraintes de se tourner vers les traitements les plus pénalisants, augmentant ainsi le coût en fonds propres du passage vers Bâle III révisé.

De nouvelles contraintes pour l'utilisation des notations externes

CRR3 maintient la possibilité pour les établissements de se référer aux évaluations effectuées par les OEEC (Organismes Externes d'Evaluation du Crédit) ou à celles réalisées par les organismes de crédit à l'exportation.

L'approche standard pour le calcul du risque de crédit s'appuie en grande partie sur une mise en correspondance entre ces notations externes et les échelons de crédit définis par CRR, associés à une pondération en risques. Cette mécanique est notamment utilisée pour affecter une pondération en risques à des expositions sur les administrations et banques centrales, les établissements ou encore les entreprises.

CRR3 introduit une obligation de due diligence lorsqu'une note externe est utilisée pour pondérer en risques les expositions sur les établissements et les entreprises. Cette nouveauté impactera ainsi les établissements qui disposent de portefeuilles natifs en standard, mais aussi ceux qui avaient précédemment recours à des modèles internes pour ces classes d'expositions et qui devront réaliser un calcul d'exigence en fonds propres en standard pour les besoins du nouveau plancher de fonds propres (l'Output floor').

Si les modalités de cette due diligence sont simples à énoncer, la mise en œuvre peut s'avérer plus complexe.

L'intention du régulateur est de s'assurer par ce traitement que les banques n'intègrent pas mécaniquement les notations de crédit externes en sollicitant une due diligence de leur part, permettant d'apporter un regard critique sur la note utilisée et le cas échéant d'appliquer une approche plus conservatrice.

Sur le plan théorique, les banques qui utilisent des notations externes pour affecter une pondération en risques à leurs expositions sur les établissements et les entreprises devront donc être en mesure de challenger au moyen de méthodes internes les caractéristiques de risque des échelons de crédit affectés par les notations externes. Lorsque la due diligence révélera des caractéristiques de risque plus élevées que l'échelon de crédit auquel une exposition a été affectée, il conviendra de dégrader l'exposition d'un échelon de crédit, *a minima*. La réciproque n'étant pas applicable.

Dans la pratique, cette exigence peut se révéler complexe à mettre en œuvre tant les arbitrages à effectuer pour établir un choix sont nombreux. Faut-il mettre en œuvre une approche automatisée pour faciliter l'opérationnalisation de la due diligence ou se fonder sur les dires d'experts pour éviter des hausses mécaniques injustifiées? Quelle donnée utiliser en intrant dès lors que l'on retient une approche automatisée? A quelle fréquence réaliser cette due diligence? Autant de questions structurantes auxquelles les banques se trouvent confrontées dans le cadre de la mise en œuvre des règles de CRR3.



COREP et Pilier 3 – quelles nouveautés CRR3 ?

04



Kenza Moulin

Director

CoE Banque



Thierry Girot

Consultant Senior

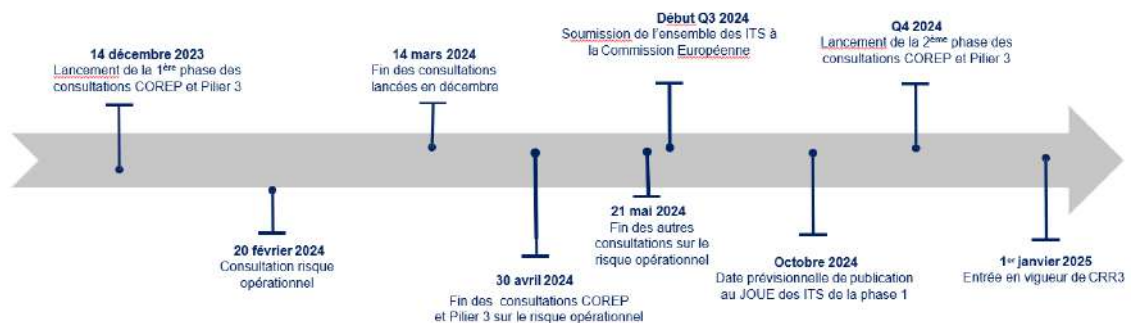
FS Consulting Banque

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre des mandats de sa feuille de route CRR3 / CRD 6, l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a mis en consultation plusieurs projets d'ITS sur les états du reporting prudentiel COREP et des informations à publier au marché titre du Pilier 3 :

- le 14 décembre 2023 avec 2 projets d'ITS dédiés aux états du reporting COREP et du Pilier 3 ;
- le 20 février 2024 avec des projets d'ITS / RTS portant sur le risque opérationnel.

L'ensemble de ces consultations ne constituent qu'une 1^{ère} étape dans la mise en œuvre du paquet bancaire CRR3/CRD6, et ne couvrent donc pas l'exhaustivité du reporting prudentiel, ni des états Pilier 3.



Lotissement des consultations en 2 phases



Phase 1 : mandats et changements nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des exigences de Bâle 3 dans l'UE

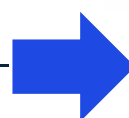
Phase 2 : autres exigences en matière de reporting et de publication au marché qui ne sont pas directement liées à la mise en œuvre de Bâle 3 dans l'UE

Ampleur et nature des changements

Dans cette 1ère étape, l'EBA se concentre sur les changements liés à l'output floor, au risque de crédit, au financement de l'immobilier, à la CVA, au risque de marché, au ratio de levier et au risque opérationnel.

L'EBA a ciblé dans cette 1ère phase les états retraçant les changements nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des exigences de Bâle 3 finalisé dans l'UE en mettant en consultation 68 états COREP et 37 états Pilier 3 répartis comme suit :

Reporting COREP	Nombre d'états avant la consultation (cadre CRR2)	Nombre d'états en consultation (cadre CRR3)	Écart
ANNEXE I - SOLVABILITÉ	56	61	+5
Adéquation des fonds propres	4	4	=
Dispositions transitoires	2	2	=
Solvabilité du groupe	2	2	=
Risque de crédit ⁽¹⁾	29	30	+1
Risque opérationnel	3	6	+3
Risque de marché ⁽²⁾	8	7	-1
Évaluation prudente	4	4	=
Expositions sur des administrations publiques	1	1	=
Couverture des pertes ENP	3	3	=
Frontière entre portefeuilles	0	2	+2
ANNEXE VI - IP LOSSES	1	1	=
Pertes – Biens immobiliers	1	1	=
ANNEXE X - LEVIER	6	6	=
Ratio de levier	6	6	=

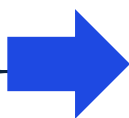


En synthèse	
	7 états nouveaux
	2 états supprimés (dont 1 lorsque FRTB deviendra contraignant)
	1 état entièrement modifié
	36 états modifiés
	2 états temporairement maintenus

⁽¹⁾ Comprend les états approche standard, approche NI, répartition géographique, actions en approche NI, risque de règlement/livraison, titrisation et risque de crédit de contrepartie.

⁽²⁾ Dont 1 état sur le risque de CVA.

Etats Pilier 3	Nombre d'états avant la consultation (cadre CRR2)	Nombre d'états en consultation (cadre CRR3)	Écart
Indicateurs prudentiels	5	7	+2
Ratio de levier	4	4	=
Utilisation de l'approche standard du risque de	3	3	=
Utilisation de l'approche notation interne pour le risque de crédit	8	8	=
Risque opérationnel	2	4	+2
Risque de marché	7	5	-2
Risque CVA	-	6	+6
TOTAL	29	37	+8



En synthèse	
	11 états nouveaux
	3 états supprimés
	4 états entièrement modifiés
	12 états modifiés

Thématiques exclues de la consultation : Gouvernance, Liens entre états financiers et données prudentielles, Composition des fonds propres, Coussins de fonds propres, Liquidité, Qualité du risque de crédit, Techniques d'atténuation du risque de crédit, Financements spécialisés, Risque de crédit de contrepartie, Titrisation, Rémunération, Actifs grevés et non grevés, IRRBB, GSIB, ESG, MREL/TLAC

Focus sur le risque opérationnel

Les consultations portant sur le risque opérationnel suivent un calendrier décalé par rapport aux 1ères consultations de la phase 1. Dans le cadre de sa feuille de route sur les mandats CRR3 / CRD6, l'EBA a lancé le 20 février 2024, une série de 5 consultations sur le risque opérationnel avec :

- Un projet d'ITS sur les informations à publier au titre du Pilier 3 sur le risque opérationnel et un projet d'ITS sur le reporting prudentiel COREP relatif au risque opérationnel. Ces 2 projets d'ITS viennent compléter les consultations de la phase 1 lancées le 14 décembre 2023.
- Un projet de RTS sur le calcul de l'indicateur d'activité (BI) ;
- Un projet de RTS sur les ajustements de l'indicateur d'activité (BI) dans le cadre des acquisitions, fusions, cessions ; et enfin
- Un projet d'ITS sur une cartographie permettant de relier le calcul de l'indicateur d'activité (BI) avec les états FINREP.

Au-delà des mandats de l'EBA sur les modèles d'états à publier au marché et à transmettre au superviseur qui ont généré la mise en consultation de 4 nouveaux états Pilier 3, 4 nouveaux états COREP et 2 états COREP modifiés dévolus au risque opérationnel, l'EBA vient répondre à d'autres mandats de sa feuille de route sur la mise en œuvre du paquet bancaire.

Dans ce cadre, l'EBA précise les composantes de l'indicateur d'activité, le BI, dans un RTS spécifique avec notamment la prise en compte dans son calcul des normes IFRS 9 et IFRS 16, ou encore la possibilité de définir la frontière trading book / banking book sur un plan prudentiel sous certaines conditions.

L'EBA a également mis en consultation un RTS sur des ajustements à apporter au BI en cas de changement de périmètre. Avec ce 2ème projet de RTS, l'EBA explique qu'il faut intégrer dans le calcul du BI les éléments liés aux activités et aux entités fusionnées ou acquises avec l'obligation pour l'établissement d'établir des états financiers « pro forma » révisés ; en prenant l'hypothèse que l'entité aurait fait partie du groupe les 3 exercices précédents, dans la mesure où le BI se calcule sur une moyenne de 3 années. En cas de cession, un établissement peut exclure l'entité cédée du calcul de son BI sous réserve d'obtenir l'autorisation de son autorité compétente qui prendra notamment en compte les pertes opérationnelles de l'entité cédée, l'existence d'un engagement de garantie ou de passifs futurs, ou encore une éventuelle exposition supplémentaire significative au risque opérationnel en lien avec la cession, etc...

Ces éléments de changements de périmètre impactant le profil de risque de l'établissement, ils doivent être pris en compte à la 1ère date de référence suivant l'entrée en vigueur de l'acquisition ou de la fusion, et à la 1ère date de référence après la réception de l'autorisation en cas de cession. Bien qu'aucun seuil de matérialité ne soit précisé dans les consultations en cours, l'EBA se dit ouverte à la mise en place d'un seuil en cas d'opérations multiples pour alléger la charge de travail des établissements.

Enfin, pour faciliter le calcul du BI, l'EBA a mis en consultation dans un ITS une cartographie reliant les éléments de calcul du BI avec les états FINREP. Le choix du reporting FINREP a été motivé par la prise en compte dans le développement des modèles FINREP des normes IFRS et des normes nationales.

Accueilli favorablement par les établissements, ce « mapping » devrait faciliter le calcul.

A quoi s'attendre dans la phase 2 ?

Les états du reporting prudentiel COREP et des informations à publier au marché au titre du Pilier 3 de la phase 2 seront mis en consultation à la fin de l'année 2024. L'EBA les a considérés moins prioritaires dans la mesure où ils correspondent à d'autres exigences en matière de reporting et de publication au marché, non directement liées à la mise en œuvre de Bâle 3 finalisé.

Pilier 3

L'EBA a déjà annoncé que les états Pilier 3 allaient intégrer de nouvelles exigences de publication, notamment sur le shadow banking et les crypto-actifs.

Elle précise également que les banques doivent s'attendre à une extension des exigences de publication sur les expositions non performantes, les expositions renégociées et les risques ESG à tous les établissements, quelle que soit leur taille, avec néanmoins le maintien du principe de proportionnalité.

Reporting COREP

L'EBA souhaite intégrer d'autres changements dans la phase 2 des consultations afin de disposer d'un cadre de reporting prudentiel pertinent pour les superviseurs.

Les banques doivent s'attendre à des changements portant notamment sur :

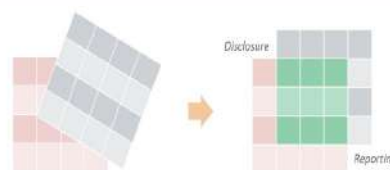
- la possibilité d'introduire des données plus granulaires pour le risque de crédit ;
- l'examen des modèles de reporting de liquidité ; et
- potentiellement des reportings prudentiels avec des données ESG.



Avec ces projets de normes techniques, l'EBA souhaite aligner davantage les données déclarées au superviseur avec le reporting prudentiel et les données publiées au marché dans le cadre du rapport Pilier 3 grâce à un **outil de « mapping »** permettant d'alimenter les états Pilier 3 avec les données des reportings COREP et FINREP.



Ce « mapping tool » a également été mis en consultation lors de cette 1ère phase.



Proposition d'amendement sur l'évaluation prudentielle

05



Omar Boutaleb

Associé

FRM credit & market risk



Abdourahmane Kane

Manager

FRM credit & market risk



Ines Henchiri

Manager

FRM credit & market risk

La règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission européenne du 26 octobre 2015, définit les exigences pour l'évaluation prudente des instruments financiers évalués à la juste valeur. Elle requiert des institutions financières le calcul d'ajustements de valorisation additionnels (AVA) pour garantir une évaluation prudente avec un niveau de confiance de 90%.

Le 16 janvier 2024, L'EBA a lancé une consultation technique (RTS) proposant aux banques certains amendements des dispositions actuelles en termes d'évaluation prudente des instruments financiers.

Cette consultation vise à combler les lacunes de mise en œuvre de la réglementation actuelle qui ont notamment été identifiées par l'EBA lors d'une étude récente et ainsi assurer une mise en œuvre harmonisée de l'évaluation prudente des instruments financiers. Elle permet d'autre part à l'EBA de répondre au mandat prévu dans la proposition législative CRR3 en définissant les conditions d'identification des circonstances exceptionnelles permettant la réduction du montant agrégé des AVAs.

La version finale du RTS prendra en considération les retours des banques sur les différents points proposés dans le cadre de cette consultation, ainsi que les résultats de l'étude d'impact quantitative (QIS).

La consultation est ouverte jusqu'au 16 avril 2024, et la mise en œuvre des amendements finaux n'est pas prévue avant début 2025.

2013

- Adoption du texte CRR/CRD qui introduit le principe de « l'évaluation prudente » pour les positions évaluées à la juste valeur.

2015

- Adoption du règlement délégué (UE) 2016/101 concernant l'évaluation prudente
- Le règlement a instauré une méthodologie harmonisée pour évaluer les actifs à leur juste valeur à des fins prudentielles, tout en visant à aligner les pratiques et à garantir une certaine convergence dans ce domaine.

2016

- Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2016/101 concernant l'évaluation prudente.

2020

- Adoption et entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2020/866 modifiant 2016/101 concernant l'évaluation prudente.
- Cet ajustement vise à répondre aux tensions du marché à la suite de la crise du COVID-19.

2024

- Publication d'un document de consultation sur la révision des exigences en matière d'évaluation prudente.
- L'EBA a identifié des divergences persistantes dans l'application de la méthodologie pour évaluer les actifs à leur juste valeur, définie par le règlement délégué 2016/101. Des amendements sont proposés pour remédier à ces problèmes.

L'EBA a proposé 14 amendements qui touchent différents aspects du calcul des AVAs : Périmètre de calcul, méthodes de calcul des AVA unitaires et méthodes d'agrégation

Périmètre de calcul

01

Élargissement du périmètre de calcul du seuil de la méthode simplifiée

L'EBA propose d'inclure les transactions en back-to-back et les opérations sur titres (SFT) valorisées à la juste valeur dans le périmètre de calcul de la méthode simplifiée, conformément au traitement de ces positions sous la « Core Approach ».

02

Précision du périmètre d'application de l'AVA^{FAC}(1)

L'EBA a clarifié les expositions éligibles au calcul de l'AVA^{FAC} afin d'harmoniser les pratiques entre les institutions financières. L'EBA a précisé en outre que l'AVA^{FAC} est calculé en complément des AVAs^{MPU} et ^{COC} pour les positions qui ne répondent pas à au moins l'un des critères suivants :

- Les AVAs "MPU", "COC" et "Concentration Position" permettent une liquidation complète et fiable de la position ;
- Des prix de transaction sont disponibles ;
- Les positions ne nécessitent pas de couverture dynamique ;
- Aucun obstacle n'est rencontré pour la liquidation de la position (complexité du produit, illiquidité du sous-jacent, contraintes réglementaires...).

03

Modification du périmètre et des méthodes de calcul de l'AVA^{UCS} (2)

Le texte propose d'élargir le périmètre des AVA^{UCS} pour couvrir les opérations sur titres évaluées à la juste valeur et soumises au risque CVA et d'introduire un niveau plancher pour le paramètre MPOR pour les transactions avec appel de marge.

Afin de corriger le problème de concentration de l'AVA^{UCS} sur certaines contreparties, la consultation inclut deux méthodes d'identification des concentrations de AVA^{UCS} et propose de mettre à zéro le coefficient alpha dans le cas de portefeuilles concentrés.

(1) FAC : Future Administration Costs

(2) UCS : Unearned Credit Spreads

Méthodes de calcul des AVAs unitaires

04

Fréquence de calcul des AVAs

Actuellement, les ajustements de valorisation additionnels (AVAs) sont officiellement calculés trimestriellement, ce qui limite la capacité des autorités de surveillance à appréhender les risques de valorisation. L'EBA donne la possibilité aux autorités compétentes de demander un calcul mensuel des AVAs leur permettant d'effectuer un monitoring plus rapproché des AVAs dans des circonstances particulières.

05

Exigences en termes de données de marché et modèles de valorisation sous la « Core approach »

Les amendements proposés renforcent les exigences en matière de données de marché en modifiant la hiérarchie des sources de données, notamment en classant certaines pratiques comme des approches à dire d'expert, et en imposant l'utilisation de modèles de valorisation cohérents avec ceux utilisés à des fins comptables.

06

Calibration de l'approche Fall-back

Etant jugée très pénalisante, l'approche du fall-back actuelle est très peu utilisée. Avec les amendements proposés, cette approche devient moins pénalisante. En effet, l'AVA pour les dérivés sera défini par le produit du nominal et un coefficient entre 1 % et 10 %, tandis que pour les produits non dérivés, il sera établi en multipliant la valeur absolue de la juste valeur par un coefficient entre 1 % et 15 %.

07

Modification du calcul de l'AVA^{OR} à la suite de la suppression de la méthode AMA

Avec l'entrée en vigueur du règlement CRR3, les banques ne peuvent plus utiliser la méthode avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel (AMA). Par cohérence, l'EBA propose de supprimer l'option de définir l'AVA^{OR} à 0 en cas d'utilisation de l'AMA et de modifier la deuxième option en réduisant le coefficient multiplicateur de 10% à 5% pour atténuer l'impact de la suppression des modèles AMA. La formule devient alors : $AVA^{OR} = 5\% \cdot \text{Sum}(AVA^{MPU} + CoC)$

08

Critères ESG dans la valorisation prudente

L'EBA s'attend à ce que la valorisation prudente prenne en compte l'incertitude liée aux risques environnementaux. Cependant, le draft du RTS ne contient pas de directives spécifiques à cet égard.

L'EBA pourra reconsidérer des changements dans les règles de l'évaluation prudente pour refléter ce risque en fonction des évolutions futures des pratiques des banques concernant ce sujet.

09

Calcul des AVAs pour les actions non cotées sous la « Core approach »

La valorisation des actions non cotées est souvent complexe en raison du manque de données de marché. Les amendements proposent d'utiliser uniquement l'approche fall-back pour déterminer les AVAs des actions non cotées.

Méthodes d'agrégation

10

Arbitrage entre les méthodes d'agrégation sous la Core Approach

Sous l'approche actuelle dite "Core Approach", deux méthodes peuvent être utilisées pour l'agrégation des AVAs. Cette marge de manœuvre accordée aux banques a entraîné des incohérences dans les interprétations et les pratiques. L'EBA propose de supprimer la deuxième méthode afin d'harmoniser les pratiques entre les banques.

11

Exigences en termes de réduction de la dimensionnalité (Test de variance)

Le recours à cette technique de réduction des paramètres de calcul de l'AVA, tout en satisfaisant le test VRT⁽¹⁾ dans le cadre actuel peut conduire à une diminution excessive des AVAs^{MPU} et COC. L'EBA propose d'introduire des exigences plus strictes pour son utilisation, notamment en fixant le facteur d'agrégation alpha à zéro, en limitant le périmètre des paramètres éligibles et en exigeant une justification du choix de l'ensemble réduit des paramètres.

12

Absence d'ajustement de la juste valeur (FVA) ^{MPU et COC}

L'EBA a constaté des disparités dans les pratiques bancaires concernant la prise en compte des ajustements de juste valeur (FVA) associés aux incertitudes sur les prix de sortie (MPU⁽²⁾ et COC⁽³⁾).

Elle propose de mettre le facteur d'agrégation alpha à 0 dans les cas où les ajustements de valeur ne reflètent pas correctement les risques pris en compte par les autres participants de marché dans leur valorisation.

13

Absence d'ajustement en lien avec les processus de vérification indépendante des prix (IPV)

L'EBA a identifié des divergences dans les pratiques des banques concernant le traitement des écarts d'IPV. Certaines ne les prennent pas en compte dans la juste valeur, créant des disparités. Elle recommande de fixer le facteur d'agrégation "alpha" à zéro pour les paramètres présentant des écarts d'IPV non résolus et propose une approche fall-back pour les positions en cas de manque de sources de données indépendantes ou d'impossibilité d'allocation des ajustements d'IPV par paramètre.

14

Précision des modalités de réduction du montant des AVAs déduit du capital en cas de circonstances exceptionnelles

CRR3 introduit un cadre permettant la réduction du montant des AVAs déduit du capital en cas de circonstances exceptionnelles. En circonstances normales, le facteur d'agrégation alpha est égal à 50% ou à 0% (dans des cas spécifiques tels que l'absence de FVA). Le papier de consultation propose de modifier la valeur du facteur alpha à respectivement 66% ou 33%, en circonstances exceptionnelles.

⁽¹⁾ VRT : variance ratio test

⁽²⁾ MPU : Market Price Uncertainty

⁽³⁾ COC : Close-Out Costs



Les impacts pour les institutions bancaires

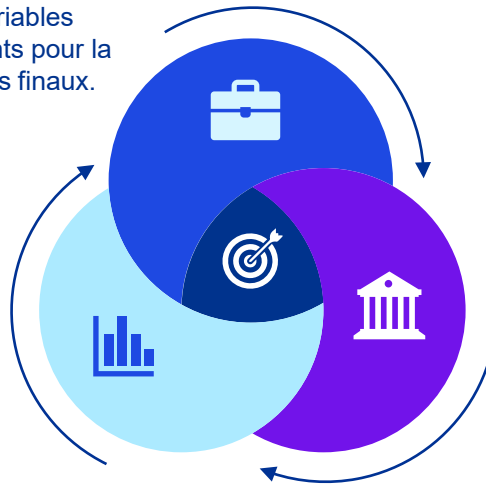
Les amendements proposés dans le cadre de ce document de consultation auront des impacts opérationnels et financiers significatifs pour les établissements.

Business & Capital

- Un impact significatif sur le capital CET1 qui peut mener à des changements de la stratégie business.
- Des coûts de mise en œuvre variables entre les différents établissements pour la mise en place des amendements finaux.

Modèles & Données

- Data Management : Revue de la hiérarchie des sources de données et amélioration de leur qualité et de leur exhaustivité.
- Calibration et adaptation des méthodes de calcul des AVAs.



Organisation & SI

- Adaptation des processus de calcul des AVAs et du système d'information.
- Mise en œuvre des méthodes de calcul d'IPV et de provisionnement pour les banques qui n'ont pas encore adopté ces procédures.

Évolutions concernant le traitement prudentiel des cryptoactifs



Sylvie Miet

Associée
CoE Banque



Salim Berrada Allam

Manager
FS Consulting Banque

Contexte

Pour suivre le développement rapide des marchés de cryptoactifs et gérer les risques connexes, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié le cadre prudentiel concernant les cryptoactifs en décembre 2022, après plusieurs consultations publiques. Ce cadre prudentiel devrait s'appliquer dès janvier 2025, mais certains éléments techniques des normes sont en cours de développement au niveau du Comité de Bâle. En effet, depuis la publication de ce cadre final, le BCBS a publié deux autres consultations :

- La première, en octobre 2023, concerne **les exigences de publication des expositions sur les cryptoactifs** ; et
- La deuxième, en décembre 2023, concerne des **propositions d'amendements du cadre prudentiel des expositions des banques aux cryptoactifs**.

À la lumière des évolutions en cours sur les marchés des cryptoactifs et reconnaissant l'importance de mettre en œuvre les normes de Bâle sur les expositions des banques aux cryptoactifs dans le droit de l'Union européenne, la Commission devrait présenter une proposition législative d'ici le 30 juin 2025. Cette proposition aura pour objectif de mettre en œuvre les standards de Bâle et préciser le traitement prudentiel applicable à ces expositions dans la période transitoire jusqu'à la mise en œuvre des normes de ces standards. Le traitement prudentiel transitoire devra considérer le cadre juridique du Règlement (UE) 2023/1114(1) pour les émetteurs de cryptoactifs et préciser le traitement prudentiel de ces cryptoactifs.

En attendant la proposition de la Commission Européenne, la version finale du texte CRR3 aborde succinctement le traitement prudentiel des expositions sur des cryptoactifs.

Consultation du Comité de Bâle sur les exigences de publication

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a lancé le 17 octobre 2023 une consultation publique sur la publication par les banques de leurs expositions aux cryptoactifs.

La consultation est fondée sur les exigences de publication contenues dans la norme prudentielle finale sur le traitement des expositions des banques sur les cryptoactifs publiée en décembre 2022. Le document consultatif propose un tableau de publication standardisé et un ensemble de modèles pour les expositions des banques aux cryptoactifs, avec une date de mise en œuvre proposée au 1er janvier 2025. Le BCBS propose 1 état qualitatif et 3 états quantitatifs avec les caractéristiques suivantes :

- Tableau CAEA : Informations qualitatives sur les activités d'une banque liées aux cryptoactifs et l'approche utilisée pour évaluer les conditions de classification;
- Modèle CAE1 : Expositions sur les cryptoactifs et exigences de capital;
- Modèle CAE2 : Classification comptable des expositions sur cryptoactifs et cryptos passifs;
- Modèle CAE3 : Exigences de liquidité pour les expositions sur cryptoactifs et cryptos passifs.

Consultation du Comité de Bâle sur les exigences de publication

Dans le cadre final sur le traitement prudentiel des cryptoactifs, le Comité de Bâle avait indiqué qu'il prévoyait de surveiller de près la mise en œuvre et les effets du cadre prudentiel sur les cryptoactifs et qu'il serait amené à publier probablement des améliorations et des éclaircissements supplémentaires au fil du temps.

C'est dans ce contexte qu'intervient la consultation publique du Comité de Bâle du 14 décembre 2023 sur les modifications proposées à sa norme concernant les expositions des banques aux cryptoactifs. Les modifications proposées sont les suivantes :

- Enrichissement des critères de composition des actifs de réserve qui soutiennent les stablecoins : nouveaux critères concernant la maturité, la stabilité, la qualité de crédit, la transparence, la protection contre la faillite et la certitude et la facilité de valorisation des actifs de réserves,
- Mise en place d'une exigence de diligence raisonnable pour garantir que les banques ont une compréhension adéquate de leurs mécanismes de stabilisation : tests statistiques réalisés par les banques et/ou les superviseurs dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité des mécanismes de stabilisation utilisés par les stablecoins auxquels les banques sont exposées

Le document consultatif comprend également diverses propositions de modifications techniques et un ensemble de réponses aux questions fréquemment posées pour aider à promouvoir une compréhension cohérente de la norme sur les cryptoactifs :

- Limite d'exposition du groupe 2 de 1%: mise à jour de la norme pour inclure une formule qui spécifie la méthode de calcul des exigences en capital;
- Mise à jour du texte pour indiquer l'utilisation de SA-CCR pour calculer le coût de remplacement pour le groupe 2b;
- L'exigence de fournir aux superviseurs des preuves de l'efficacité du mécanisme de stabilisation des stablecoins sera ajustée pour refléter la responsabilité des banques.

Exigences CRR3 relatives aux expositions sur les cryptoactifs

Le règlement CRR3 introduit la notion d'exposition aux cryptoactifs dans différents articles pour définir les notions et les différentes classes de cryptoactifs, d'énoncer les exigences de publication des expositions sur les cryptoactifs et d'indiquer les mesures transitoires applicables du 1er janvier 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement spécifique au traitement prudentiel des cryptoactifs.

Concernant les exigences de publication des expositions sur les cryptoactifs, le texte indique que l'ensemble des éléments suivants devront être publiés :

- Les montants des expositions directes et indirectes aux cryptoactifs, y compris les composantes brutes longues et courtes des expositions nettes ;
- Le montant total du risque opérationnel
- La classification comptable des expositions aux cryptoactifs
- Une description des activités commerciales liées aux cryptoactifs et leur impact sur le profil de risque de l'institution
- Une description spécifique des politiques de gestion des risques liées aux expositions aux cryptoactifs et aux services associés

D'un point de vue mesures transitoires pour le traitement prudentiel des cryptoactifs, le texte final de CRR3 prévoit :

<p>01</p> <p>Proposition législative de la Commission (Juin 2025)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'exigences de liquidité et d'un traitement prudentiel spécifique pour les expositions aux cryptoactifs • Alignement sur les normes internationales et le Règlement (UE) 2023/1114 • Inclusion de critères de classification des cryptoactifs • Établissement d'exigences en fonds propres et limites d'exposition • Fixation de ratios de levier spécifiques • Mise en place d'une surveillance accrue 	<p>02</p> <p>Calcul des exigences en fonds propres pour les expositions aux cryptoactifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les expositions aux tokens représentant des actifs traditionnels sont traitées comme des expositions aux actifs correspondants (traditionnels ou monnaie électronique) • Les expositions aux tokens référencés par un ou plusieurs actifs traditionnels sont pondérés à 250 % • Pondération en risque de 1250% pour les expositions aux autres cryptoactifs • Ces exigences seront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement de la commission 	<p>03</p> <p>Limitation de l'exposition totale des banques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plafonnement à 1% du CET1 des banques pour les expositions aux cryptoactifs hors tokens référencés par des actifs (actifs traditionnels ou monnaie électronique) 	<p>04</p> <p>Notification en cas de dépassement de limite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour les institutions dépassant la limite d'informer les autorités compétentes • Prouver auprès des autorités compétentes une reprise de conformité dans les délais requis 	<p>05</p> <p>Développement de Normes Techniques par l'EBA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de normes techniques pour le calcul des exigences en fonds propres • Prise en compte des normes prudentielles internationales et des autorisations sous le Règlement (UE) 2023/1114
--	---	---	--	--

Comparaison entre le traitement du Comité de Bâle et le règlement CRR3

Le traitement prudentiel proposé dans le règlement CRR3 devrait être complété par une proposition législative d'ici 2025, qui aura pour objet de transposer le standard adopté par le Comité de Bâle en décembre 2022 relatif au traitement des expositions sur les cryptoactifs. Les législateurs ont fait le choix d'un traitement provisoire équilibré, à la fois simplifié par rapport au traitement bâlois, tout en étant conservateur : pondération à 250 % pour les expositions sur les émetteurs respectant les exigences du règlement MiCA et 1250 % pour les autres). Ce traitement s'appliquera à partir de mi-2024, au moment de l'entrée en application du règlement MiCA, qui prévoit notamment un agrément obligatoire pour la fourniture de services sur cryptoactifs dans toute l'Union européenne. En effet, en octobre 2021, la proposition initiale du règlement CRR3 ne comprenait pas d'exigences spécifiques concernant les expositions des banques en matière de cryptoactifs. Cependant, la volonté des institutions européennes de se saisir des risques pour la stabilité financière (forte volatilité des prix des cryptoactifs) ainsi que la publication du Comité de Bâle de son traitement prudentiel en décembre 2022 ont poussé les co-législateurs à intégrer au sein du cadre prudentiel les risques émergents tels que ceux liés aux expositions des banques à des cryptoactifs.

Étant donné qu'aujourd'hui, aucun traitement prudentiel des cryptoactifs n'est applicable, les législateurs ont proposé ce traitement transitoire avec une future proposition législative pour lancer un message aux institutions financières leur indiquant que ce sujet, qui est en développement continu, ne sera pas oublié lors de l'application du nouveau paquet bancaire.

Le classement des cryptoactifs :

Le Comité de Bâle distingue les cryptoactifs en fonction de 2 groupes distincts. Les cryptoactifs du groupe 1 sont des actifs qui remplissent pleinement un ensemble de conditions de classification. Ces cryptoactifs comprennent les actifs traditionnels tokenisés (groupe 1a) et les cryptoactifs avec des mécanismes de stabilisation (groupe 1b). Les cryptoactifs du groupe 2 sont eux représentés par des actifs qui ne satisfont à aucune des conditions de classification. Ils présentent ainsi des risques supplémentaires et plus élevés par rapport aux cryptoactifs du groupe 1 et sont par conséquent soumis à un nouveau traitement conservateur du capital. Le règlement CRR3 quant à lui n'introduit pas de conditions de classification mais fait la distinction entre 3 types de cryptoactifs: les tokens représentant des actifs traditionnels (stablecoins ou actifs tokenisés équivalents au groupe 1 des standards de Bâle), les tokens référencés par un ou plusieurs actifs traditionnels (équivalents du groupe 2a des standards de Bâle, et les autres cryptoactifs (équivalents au groupe 2b des standards de Bâle).

Pondération en risque des cryptoactifs:

Les pondérations en risques ne sont pas totalement similaires. En effet, si les pondérations du groupe 1 et du groupe 2b semblent similaires, celles du groupe 2a diffèrent

entre les standards de Bâle, 100%, et CRR3 avec une pondération de 250%. Le traitement transitoire CRR3 est plus conservateur dans l'attente de la proposition législative qui permettra de mieux affiner la classification des cryptoactifs et donc par la même occasion leurs pondérations en risque.

Limite d'exposition des cryptoactifs:

CRR3 introduit un plafonnement à 1% du CET1 des banques pour les expositions aux cryptoactifs hors tokens référencés par des actifs. Le Comité de Bâle quant à lui va plus loin en indiquant deux limites distinctes. L'exposition totale d'une banque aux cryptoactifs du l'ensemble du groupe 2 ne doit pas dépasser 2 % du capital Tier 1 de la banque et l'exposition aux cryptoactif du groupe 2a (pondéré à 100%) devrait être inférieur à 1 %. Les banques qui ne respectent pas la limite de 1 % appliqueront le traitement des cryptoactifs du groupe 2b (pondération en risque de 1250% pour le montant par lequel la limite est dépassée). En cas de dépassement de la limite de 2 %, l'ensemble des expositions du groupe 2 sera soumis au traitement conservateur de 1250%.

Autres exigences:

La proposition du règlement CRR3 de décembre 2023 ne fait pas référence à certaines exigences énoncées dans le cadre de Bâle. Ces exigences seront « normalement » transposées dans la proposition législative de juin 2025:

- Un Add-on pour couvrir le risque d'infrastructure pour tous les cryptoactifs du groupe 1;
- Les exigences en capital en termes de risque de marché; et
- Les exigences en matière de risque opérationnel, de liquidité, de ratio de levier et de grands risques.

Et pour finir

L'appel des banques à la normalisation de cette classe d'actif a bien été entendu par le Comité de Bâle et les législateurs européens qui restent vigilant par rapport à l'évolution de ce « nouveau » marché. D'un point de vue prudentiel, les exigences en capital semblent en adéquation avec la nature et la volatilité des actifs. En effet, le traitement le plus conservateur (pondération en risque de 1250% pour une détention de Bitcoin) est similaire à une détention d'actifs titrisés non notés (ou avec une note dégradée) ou une exposition vis-à-vis d'un fond opaque (pas d'information sur la nature et la notation des actifs sous-jacents). Ainsi, cette pondération « punitive » n'a pas été introduite seulement pour ce type de cryptoactifs. Cependant, d'un point de vue développement du marché des cryptoactifs pour les banques, un point important n'a pas été clairement statué par les différentes instances. Il concerne l'activité de conservation de cryptoactifs pour des tiers.

Opérationnalisation et phase de test des plans de résolution

07



Alexandra Vezmar

Associée

FS Consulting Banque



Touria Zitoune

Senior Manager

FS Consulting Banque

La planification de la résolution permet d'élaborer des plans de résolution opérationnels et actionnables rapidement. En cas de faillite d'une banque, l'objectif est de faire en sorte que sa résolution se passe de manière ordonnée en optimisant le temps imparti.

Conformément à la demande du le Conseil de Résolution Unique (CRU), les banques doivent apporter la preuve qu'elles mettent à jour/améliorent leurs capacités de résolution au fil du temps. Elles sont invitées à tester régulièrement leurs capacités dans le cadre d'un programme de travail pluriannuel et à procéder aux ajustements nécessaires pour s'assurer de la souplesse de leurs stratégies de résolution afin de répondre à une série de scénarios de crise.

À cette fin, le CRU a annoncé qu'il continuera à travailler avec les banques pour rendre plus opérationnels les stratégies et les outils de résolution, en mettant l'accent sur les outils de transfert, la liquidité dans la résolution et la restructuration.

L'opérationnalisation de la résolution

Un large éventail de Playbooks de résolution

Les banques doivent élaborer des manuels opérationnels dits "Playbooks" qui serviraient de guide rapide pour permettre de naviguer en détail et d'exécuter rapidement les différentes décisions prises en situation de résolution.

Ainsi, les établissements de crédit continuent de développer un large éventail de playbooks en matière de résolution, notamment :

- (i) le playbook du bail-in documente les processus d'exécution de la dépréciation et de la conversion des instruments de capital et des passifs éligibles en cas de résolution
- (ii) le playbook du transfert décrit la capacité à mettre en œuvre la transaction proposée (entités juridiques, lignes d'activité ou portefeuilles d'actifs et de passifs) à court terme à un tiers.
- (iii) les playbooks relatifs à la fourniture des bases de données VDS (*Valuation data Set*) et BIDS (*Bail-In Data Set*) renseignent sur l'état de préparation du SI du groupe en ce qui concerne la fourniture d'informations opportunes, exactes et complètes
- (iv) Le plan de contingence FMI (*Financial markets infrastructures* - infrastructures des marchés financiers) est un playbook opérationnel décrivant les mesures permettant d'assurer un accès continu aux services des FMIs ou un transfert /réduction progressive des activités

Caractéristiques d'un bon « playbook »

Comme le playbook soutient l'exécution des processus de résolution, il doit documenter l'ensemble des actions internes et externes qui doivent être entreprises par la banque ou en son nom pour appliquer efficacement les décisions de résolution.

En se fondant sur les attentes du CRU, un playbook doit contenir - a minima- les éléments suivants :

- des processus décisionnels structurés et clairement définis (gouvernance, rôles et responsabilités, comitologie)
- les coordonnées de toutes les parties prenantes concernées ainsi que leurs suppléants
- une description détaillée des processus d'exécution (détail de chaque tâche, les prérequis, une estimation des délais nécessaires à l'exécution, les outils utilisés, les équipes/personnes responsables, les livrables, ...)
- une introduction décrivant le processus de validation du playbook (par le *senior management*) et indiquant clairement son champ d'application
- une indication des changements importants par rapport à la version précédente

Afin d'assurer son efficacité, un playbook doit également être adapté aux besoins des utilisateurs, mis à jour régulièrement pour présenter des informations actualisées, précis et concis en se concentrant sur les éléments pertinents pour chaque action/tâche.

Intensification de la phase de test

Enjeux des dry-runs

Les dry-runs sont des exercices simulés qui aident à faire passer la planification de la résolution d'un exercice de conformité réglementaire à un outil vital de gestion de crise pour le conseil d'administration et la direction d'une banque.

Un Dry Run donne à la Banque et à la direction générale l'occasion de tester leur propre capacité à répondre à une crise et à coordonner les innombrables parties prenantes concernées.

Les dry-runs visent à atteindre trois résultats principaux:

1. Démontrer si les parties testées d'un playbook peuvent être mises en œuvre rapidement et efficacement dans une situation de crise.
2. Former les parties prenantes concernées pour qu'elles acquièrent, testent et maintiennent leurs compétences en matière de mise en œuvre de la résolution en utilisant le playbook (compte tenu de l'évolution constante des effectifs).
3. Identifier les axes d'amélioration et intégrer les enseignements tirés dans le playbook objet du test.

Objectifs d'un dry-run

Un exercice de test peut être conçu de manière à vérifier les éléments suivants :

La faisabilité opérationnelle :

- Les estimations de délais d'exécution sont-elles réalistes ?
- Les processus d'exécution décrits sont-ils applicables ? Est-ce qu'ils décrivent l'ensemble des étapes nécessaires?

- Le niveau de détail de la description des mesures ou du processus de communication est-il suffisant ou faut-il plus de détails ?
- Tous les membres du personnel clé sont-ils d'accord avec la stratégie de communication ?
- Existe-il des modèles de communication préparés ? Qu'en est-il des traductions nécessaires ?

La gouvernance et la comitologie :

- Est-ce que l'ensemble des acteurs concernés ont-été identifiés ?
- Le cadre de gouvernance assure-t-il une couverture appropriée des entités importantes, ou se concentre-t-il sur celle du groupe?
- Existe-t-il des solutions de remplacement pour les principales parties prenantes ?
- Le niveau de détail de la description du processus est-il suffisant ou faut-il plus de détails ?
- Est-ce que la définition des rôles et responsabilités est précise et partagée ? S'intègre-elle dans le cadre global de gestion des risques existant ?

La capacité des systèmes d'informations (SI) :

- Le SI de la banque est-il en mesure de fournir – en temps opportun- des informations précises pour la prise de décision ?
- L'agrégation des données des différents activités de la banque et des entités du groupe est-elle cohérente ?
- Comment la Banque répond-elle aux besoins d'information ad-hoc qui ne peuvent être satisfaits par le SI existant ?

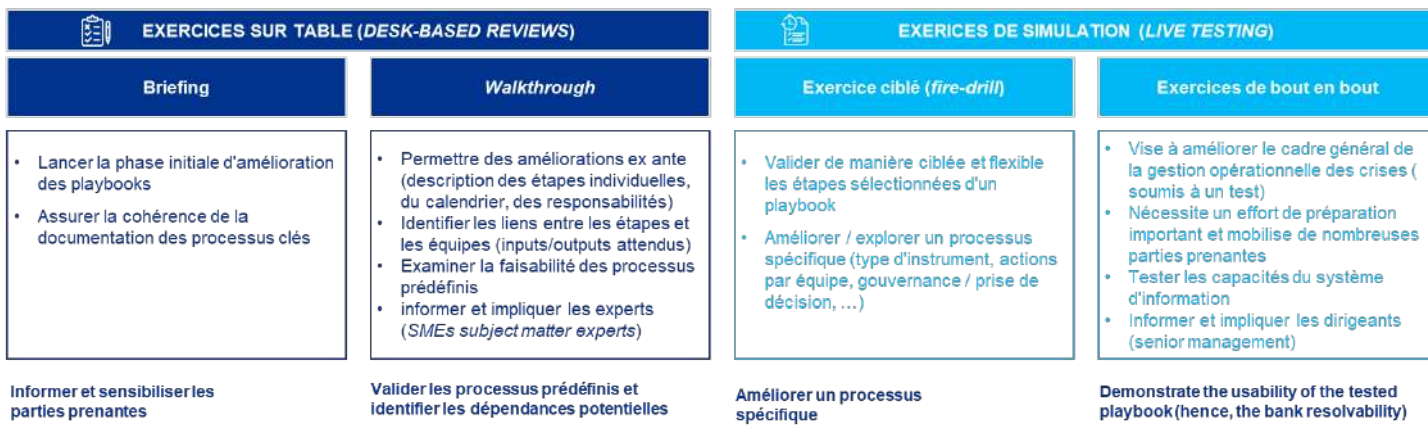
Différentes configurations sont possibles

Pour intégrer les différentes parties prenantes de manière adéquate et pertinente, les banques ont intérêt à faire évoluer le format de leurs exercices de test en fonction de leur maturité. Cette approche consiste à lancer, dans un premier temps, des exercices simples sous forme d'examens documentaires (*desk-based reviews*) avant de mettre en place des configurations plus complexes impliquant de nombreuses parties prenantes.

Dans ce qui suit, veuillez trouver un aperçu de la variété des exercices de test en fonction des objectifs prédéfinis.

La communication :

Complexité du test



Maturité des playbooks résolution

Quels sont les facteurs clés de succès à prendre en compte par les établissements concernés?

D'après l'expérience de KPMG, les exercices de test sont des exercices intenses et chronophages mais ils peuvent se transformer en un véritable outil pour améliorer les éléments d'un playbook de résolution.

Pour cadrer leur programme de testing des travaux de la résolution et assurer son efficacité, les banques peuvent considérer les éléments décrits ci-après.

Anticiper la planification

Une bonne préparation reste un facteur clé de la réussite d'un exercice de test.

- Planifiez votre opération à l'avance, afin que chaque partie prenante ait un calendrier et un objectif précis en tête. Généralement, on doit disposer de 3 à 6 mois pour préparer un test.
- Envisagez d'élaborer un dossier de formation personnalisé pour chaque partie prenante, contenant des informations pertinentes sur son rôle spécifique dans la résolution et au cours de la simulation.

Préparer une fiche d'évaluation (Assesment Grid)

Ce document est la base sur laquelle l'observateur indépendant s'appuie tout au long du processus de simulation, afin d'identifier les éventuelles divergences entre les processus décrits et ceux réalisés lors des tests.

Ce fichier contient les processus détaillés décrits dans le playbook objet du test en plus d'informations opérationnelles telles que : détail des tâches, prérequis, chronogramme, outils utilisés, équipes/personnes responsables, livrables, ...

Il doit servir de base aux conclusions tirées dans le rapport de l'observateur indépendant et est présenté en annexe.

Envisager l'intervention d'un observateur indépendant

Les banques sont encouragées à intégrer des contrôles indépendants de leurs capacités de résolution afin d'identifier de manière proactive les problèmes et d'y remédier.

Le rôle de l'observateur indépendant, interne (audit, contrôle permanent, inspection générale) ou externe, comprend généralement les tâches suivantes :

- Revue de la documentation (playbook objet du test, supports de présentation du test, Assesment Grid, ...)
- Observation du déroulement de l'exercice de simulation et collecte des éléments de preuve
- Identification des écarts par rapport aux objectifs prédéfinis ou à la cible réglementaire
- Formulation des mesures correctives correspondantes

Formaliser les résultats du test dans un rapport (output report)

À l'issue de la simulation, les établissements doivent documenter leurs résultats et les utiliser pour améliorer la qualité globale du playbook. En particulier, les banques doivent se concentrer sur la facilité d'utilisation, l'efficacité, l'efficacité et la transparence.

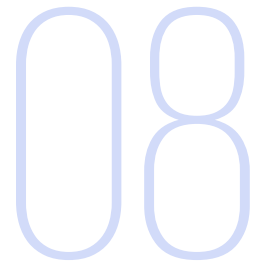
Le rapport final peut-être organisé en trois sections principales : la phase de **préparation**, la phase **d'exécution** et la phase de **clôture**. Les annexes fournissent la grille d'évaluation et les fichiers de preuve.

Ce rapport permet de documenter les résultats des simulations et en particulier de :

- Fournir un retour d'information en temps utile
- Définir les recommandations et assurer le suivi des mesures de remédiation
- Incorporer les leçons tirées du test dans le playbook correspondant
- Préparer une restitution au conseil d'administration et aux autorités

L'efficacité du rapport final est mesurée par le suivi dans temps des mesures correctives visant à remédier à toutes les déficiences identifiées. Il doit être considéré comme un processus itératif visant à (i) améliorer l'opérationnalité des processus décrits et (ii) à obtenir un playbook exhaustif.

Stress Test Cyber, pour une meilleure résilience des banques



Fayçal El Belghami

Associé

Connected Tech



Fouad Patrick Bounader

Manager

Connected Tech

Dans un contexte marqué par une rapide transformation digitale et une menace cyber croissante, amplifiée par les tensions géopolitiques actuelles, les institutions financières se retrouvent de plus en plus exposées.

L'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) signale une augmentation des incidents cyber, soulignant ainsi la nécessité pour les banques d'améliorer leur posture en matière de cybersécurité. C'est pour cela que la BCE a mis en place ce stress test qui a pour but d'évaluer la capacité des banques à se remettre d'une cyberattaque qui perturberait leurs opérations quotidiennes.

L'objectif de ce test est d'évaluer la résilience opérationnelle numérique des banques face à un événement cyber, notamment évaluer si elles sont capables d'identifier, prévenir, gérer et récupérer efficacement après un incident cyber, tout en maintenant l'accessibilité de leurs services financiers essentiels. Les banques devront être en mesure de signaler aux autorités l'impact et les conséquences d'un événement cyber sur leur organisation mais aussi d'expliquer précisément comment elles réagiraient face à une attaque.

Il convient de préciser que cet exercice n'est pas un test d'intrusion, il ne vise pas à tester les mesures préventives contre les cyberattaques, mais plutôt à simuler les capacités de récupération et à évaluer l'efficacité des mesures de réponse déployées par la banque.

Un premier exercice mené par la BCE

La Banque Centrale Européenne a lancé le 3 janvier 2024 son 1er stress test cyber pour les 109 banques sous sa supervision directe. Ce test intervient dans un contexte de menaces cyber croissantes, exacerbées par la transformation numérique et les tensions géopolitiques. La BCE a choisi pour ce cyber stress test de simuler une cyberattaque qui viserait l'intégrité des données centrales d'un core banking system.

La BCE a cependant prévu 2 approches selon le caractère systémique ou pas de la banque

- Une première approche simplifiée a eu lieu de janvier à février, pour tous les établissements financiers participant au stress test. Ces banques ont dû répondre à un questionnaire portant notamment sur l'impact de l'attaque sur leurs métiers critiques et détailler les mesures en place pour y faire face. Il s'agissait surtout d'étayer les réponses par des preuves adéquates avant de renvoyer le questionnaire au superviseur.
- Une seconde approche plus approfondie se déroule de mars à avril et ne concerne que les 28 banques les plus systémiques du MSU. Il s'agit cette fois de réaliser un test réel de la résilience du système d'information des banques, le tout supervisé sur site par la BCE.

Quels défis à relever ?

Défis identifiés	Facteurs de succès
<ul style="list-style-type: none"> - Préparer une réponse à un scénario d'attaque complexe ; - Remplir précisément et rapidement le questionnaire avec des preuves adéquates ; - Evaluer l'impact de l'attaque, notamment sur le plan économique ; - Assurer une coordination efficace au sein de l'établissement et avec tous les prestataires externes critiques ; - Evaluer la capacité à récupérer leur système d'information après un incident cyber ; etc... 	<ul style="list-style-type: none"> - Une collaboration étroite au sein de l'établissement ; - Une planification minutieuse des réponses au superviseur ; - Une compréhension approfondie des stratégies de réponse et de récupération face aux cyberattaques ; - Des expertises variées et spécifiques (communication de crise, quantification des impacts indirects...) ; - Une gestion en mode projet avec une PMO experte dédiée ; etc...

Malgré les difficultés certaines de cet exercice, celui-ci va donner l'opportunité aux banques d'affiner leur capacité à réagir et à se rétablir à la suite d'une cyberattaque, tout en consolidant leurs protocoles de gestion des incidents et leurs plans d'urgence. Cet exercice va donc contribuer à augmenter leur résilience opérationnelle.

De nombreuses attentes de la BCE

La BCE s'attend à ce que les banques prouvent leur aptitude à poursuivre leurs opérations essentielles en dépit des perturbations, en mettant en œuvre efficacement leurs plans d'urgence et en se rétablissant rapidement après un incident. La Banque Centrale compte également utiliser les résultats de ce test pour peaufiner les évaluations prudentielles et élever les normes de sécurité au sein du secteur bancaire européen. Cela permettra d'orienter la supervision future et les régulations en matière de cybersécurité.

L'exercice est une occasion pour les institutions financières de détecter et de rectifier les failles de sécurité, d'améliorer la coordination interne et leurs approches en gestion de crise.

La BCE s'attend à ce que les banques comblent leurs lacunes éventuelles en matière de cyberattaques, qu'elles garantissent la continuité des opérations critiques en cas de perturbation majeure, et qu'elles montrent une gestion d'incidents cyber efficace tout en étant capable d'évaluer les impacts directs et indirects de l'attaque.

Un exercice qui s'intègre avec d'autres réglementations en cours

Le cyber stress test de la BCE s'inscrit dans la continuité des réglementations françaises et européennes, et vise à renforcer la résilience opérationnelle et la gestion des risques cyber au sein du secteur financier. Au 1er rang DORA, ou "Digital Operational Resilience Act", qui est une initiative majeure de l'UE et qui, à partir de janvier 2025, nécessitera des banques de nouvelles exigences pour la gestion des risques liés aux TIC dans le secteur financier. DORA vise aussi à s'assurer que les entités financières, y compris les banques, sont préparées à résister et à se rétablir de perturbations numériques, en élargissant la surveillance à des fournisseurs tiers de services TIC, ce qui est essentiel dans notre écosystème financier de plus en plus interconnecté.

En parallèle, le framework TIBER-EU, en cours de transposition en France, promeut une méthode proactive pour tester la résilience cyber des entités financières à travers des tests offensifs « red teaming » construits sur la base de techniques d'attaques réelles observées sur le terrain. Ces tests, conçus sur mesure pour chaque entité, visent à mettre à l'épreuve les défenses et les capacités de réponse pour identifier les forces et les faiblesses du dispositif en simulant des attaques réalistes (sévères et plausibles), ce qui va permettre à la banque d'améliorer significativement sa maturité cyber.

Une autre réglementation importante : la directive européenne NIS 2, qui renforce significativement la cybersécurité en Europe. Ce texte couvre de nombreux opérateurs de services essentiels et leur impose des obligations de sécurité plus strictes. Elle inclut les secteurs vitaux comme la banque.

En France, la loi de programmation militaire, ou LPM, la dernière datant de 2024 et porte sur la période 2024-2030, complète les efforts de l'Europe au niveau national en désignant des opérateurs d'importance vitale et en leur imposant des obligations juridiques spécifiques pour garantir la cybersécurité.

En conclusion, le cyber stress test de la BCE s'intègre dans un cadre réglementaire large et déjà assez étoffé. Cette approche coordonnée assure que les banques ne se contentent pas de répondre à certains critères spécifiques, mais qu'elles adoptent une vision holistique et intégrée de la cybersécurité. Cet exercice devrait faciliter l'adhésion aux diverses normes réglementaires et prévenir les risques d'amendes pour non-conformité.

Une évolution majeure

Le cyber stress test de la BCE marque une évolution significative dans la manière dont le secteur bancaire européen aborde la cybersécurité et l'importance qu'il accorde désormais à cette menace. Il incarne un passage vers une gestion des risques cyber plus proactive. Cette initiative du superviseur s'inscrit dans une démarche plus globale, coordonnée avec les réglementations ci-dessus.

Tout cet arsenal doit permettre de renforcer la résilience opérationnelle des banques face à des menaces cyber omniprésentes.

À l'avenir, nous pouvons nous attendre à ce que ces tests deviennent plus poussés, adaptés aux nouvelles réalités cyber, et qu'ils encouragent une culture de cybersécurité intégrée à tous les niveaux des institutions financières. En somme, ces efforts collectifs visent à établir un secteur bancaire plus sûr, capable de résister et de se rétablir rapidement des cyberattaques. Ceci renforce la stabilité financière et économique de l'Europe dans un paysage numérique soumis à des menaces toujours plus sophistiquées.

Quelles ambitions pour l'Euro Numérique ?

09



Guillaume Petipas

Associé

C&O FS - Payments & Cash Management Lead



Antoine Rousseau

Manager

C&O FS - Payments & Cash Management Lead



Nicolas Deltheil

Assistant Manager

C&O FS - Payments & Cash Management Lead

L'Euro Numérique représente une initiative majeure de la Banque Centrale Européenne (BCE) visant à introduire une forme numérique de monnaie fiduciaire. Il revêt deux réalités : l'une « de gros », ou *wholesale*, l'autre « de détail » ou *retail*. Cette initiative reflète l'évolution rapide du paysage des paiements numériques et répond à plusieurs objectifs stratégiques, notamment la nécessité d'adapter le système monétaire européen à l'ère numérique, de renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe dans le domaine des paiements numériques, et d'offrir une alternative sécurisée aux monnaies numériques privées.

Feuille de route de l'Euro Numérique

La BCE a tracé une feuille de route claire pour le développement et le déploiement de l'Euro Numérique, articulée en plusieurs phases clés :

- **Phase d'investigation (2021-2023)** : Cette étape initiale se concentre sur l'analyse des exigences techniques, économiques et réglementaires pour l'Euro Numérique, y compris la consultation des parties prenantes et l'évaluation des impacts potentiels.
- **Phase de préparation (2023-2025)** : fondée sur les conclusions de la phase d'investigation, cette phase inclura la conception détaillée du système Euro Numérique, le développement de prototypes, et la réalisation d'expérimentations pour tester la technologie et les processus opérationnels.



Ambitions de l'Euro Numérique

Facilitation des paiements quotidiens

L'une des ambitions clés de l'Euro Numérique est de faciliter les paiements quotidiens des citoyens et des entreprises. Ceci est reflété dans la conceptualisation d'une MNBC (Monnaie Numérique de Banque Centrale) de détail qui vise à venir en complément des espèces et des dépôts bancaires traditionnels, offrant une option de paiement numérique fiable et régulée par les autorités monétaires.

Facilitation des transactions internationales

Dans une perspective de *wholesale*, l'Euro Numérique a pour ambition de faciliter les transactions internationales et interbancaires, en réduisant les coûts et les délais associés aux paiements transfrontaliers. Cela inclut l'amélioration des règlements de titres tokenisés et la réduction des intermédiaires financiers, visant à accroître l'efficacité des échanges internationaux.

Renforcement de l'autonomie et de la sécurité financière

L'Euro Numérique vise également à renforcer l'autonomie financière de la zone euro en fournissant une alternative aux monnaies numériques privées et aux cryptomonnaies, dont l'utilisation croissante soulève des questions de régulation et de sécurité. Par l'introduction d'une monnaie numérique de banque centrale, la BCE cherche à préserver le contrôle sur l'émission et la gestion de la monnaie, tout en garantissant un haut niveau de sécurité et de stabilité financière.

Soutien à l'innovation et à l'inclusion financière

En outre, l'Euro Numérique est conçu pour soutenir l'innovation dans l'espace des paiements numériques et encourager l'inclusion financière. En proposant des services de base accessibles et gratuits pour les paiements électroniques et en étant disponible même pour les non bancarisés, l'Euro Numérique vise à garantir que tous les citoyens européens puissent bénéficier des avantages de la numérisation financière.

L'euro numérique pourrait perpétuer dans l'espace numérique les caractéristiques des espèces, qui sont utiles à tous et nécessaires pour certains consommateurs



Défis

L'introduction de l'Euro Numérique par la Banque Centrale Européenne (BCE) apporte son lot de défis et d'obstacles pour assurer son intégration dans l'écosystème financier européen. Nous retrouvons ainsi les enjeux principaux suivants :

- **Autonomie financière et sécurité** : La dépendance actuelle de l'Europe vis-à-vis des fournisseurs de systèmes de paiement non-européens présente un risque pour l'autonomie financière du continent. L'Euro Numérique vise à réduire cette dépendance, mais cela implique de relever d'importants défis technologiques et réglementaires pour développer une infrastructure robuste et sécurisée, capable de rivaliser avec les solutions existantes.
- **Adoption et Intégration** : Pour que l'Euro Numérique soit largement adopté, il devra s'intégrer sans heurts avec les infrastructures de paiement actuelles, tout en offrant des avantages tangibles par rapport aux moyens de paiement traditionnels et numériques. Ceci nécessite le développement de standards ouverts et harmonisés, une coopération étroite avec les institutions financières, et la mise en place de mesures incitatives pour encourager l'adoption par les consommateurs et les entreprises.
- **Concurrence et Innovation** : Le paysage des paiements numériques est fortement influencé par les innovations des BigTech, qui présentent un défi en termes de concurrence. L'Euro Numérique devra offrir des fonctionnalités innovantes et un niveau de service compétitif pour se démarquer, tout en évitant de créer des monopoles ou de restreindre la concurrence dans le secteur financier.
- **Positionnement complémentaire** : Un certain nombre d'instruments de paiement numériques existent déjà au niveau européen (virement / virement instantané et prélèvement SEPA, cartes et wallets), aussi les banques commerciales sont-elles dubitatives sur l'ajout d'un nouvel instrument dont l'usage pour le grand public serait très proche des autres services existants.

Impact sur la stabilité financière

La mise en œuvre de l'Euro Numérique comporte cependant des implications profondes pour la stabilité financière de l'Union Européenne, nécessitant des mesures réglementaires et des garde-fous :

- **Limites de détention et rémunération** : Pour éviter une migration massive des dépôts bancaires vers l'Euro Numérique, potentiellement déstabilisatrice, des limites de détention seront imposées. De plus, l'absence de rémunération sur l'Euro Numérique vise à décourager son utilisation comme instrument d'épargne, limitant ainsi son impact sur les liquidités des banques et sur le financement de l'économie.
- **Gestion des risques** : Les autorités devront surveiller étroitement les effets de l'introduction de l'Euro Numérique sur le système bancaire, notamment en termes de fuites des dépôts et de modifications de la structure du bilan des banques. Des études approfondies et des simulations de scénarios seront essentielles pour anticiper ces impacts et élaborer des stratégies d'atténuation.
- **Cadre réglementaire** : Un dialogue constructif entre les banques commerciales, les institutions réglementaires et la BCE sera crucial pour établir un cadre réglementaire adéquat. Cela comprend notamment la détermination des limites de détention, la gestion du risque de substitution des dépôts, et la garantie que l'Euro Numérique complète plutôt qu'il ne remplace les formes de monnaie existantes.

La limite de détention en jeu pour les banques commerciales

En tant que prestataires de services de paiement, les banques sont appelées à jouer un rôle essentiel dans l'introduction de l'Euro Numérique. À la réception d'une demande d'Euros Numériques, une banque se doit de la signaler à la BCE, de déposer le montant équivalent pour acquérir l'Euro Numérique, avant de créditer celui-ci sur le portefeuille numérique du client.

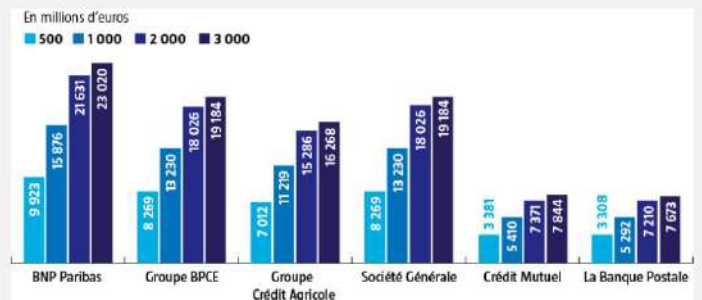
Cette procédure n'est pas sans répercussions pour les banques car elle pourrait entraîner une diminution des dépôts à vue de leurs clients. Voilà pourquoi BNP Paribas a proposé à la BCE de plafonner la détention d'euros numériques à 500 euros afin de prévenir toute instabilité financière qui pourrait nuire à la capacité des banques à octroyer des crédits dans l'économie réelle. Par contraste, la BCE soutient qu'une limite de 3000 euros aiderait à atténuer les effets négatifs liés à l'introduction de l'Euro Numérique. Toutefois, une forte demande pourrait mener à des retraits notables.

Si le plafond de détention était fixé à 3000 euros, le montant des retraits pourrait représenter plus de 10% du total des dépôts à vue dans les banques étudiées. Cette baisse des dépôts à vue pourrait réduire directement leur capacité de prêt et toucher leurs réserves de liquidités. La réglementation actuelle oblige les banques à conserver un niveau minimum de liquidités pour se prémunir contre d'éventuelles crises financières. Les grandes banques françaises, qui jouissent d'une palette d'activités diversifiées telles que la banque d'investissement et la gestion d'actifs, pourraient mieux absorber ces retraits. Cependant, les banques de moindre taille, axées principalement sur la banque de détail, notamment les établissements mutualistes, pourraient se heurter à des difficultés en cas de retraits massifs, au point de compromettre leur capacité à répondre aux exigences réglementaires de liquidités.

Il est donc impératif que la BCE et les banques européennes continuent de dialoguer ouvertement pour calibrer adéquatement le plafond de détention d'euros numériques, qui constitue un enjeu majeur pour le succès du projet.



Montant de retrait sur les dépôts à vue en fonction de la limite de détention de l'euro numérique



Finance Durable : Actualités en bref

10



Sarah BAGNON

Associée

Department of Professional
Practice

ESG Reporting & Capital
Markets

Actualités CSRD - ESRS

Report de 2 ans de l'adoption des normes sectorielles pour certains secteurs



Le 8 février 2024, Le Parlement européen a annoncé par un communiqué de presse un report de deux ans, **soit jusqu'au 30 juin 2026** pour l'adoption de normes sectorielles pour certains secteurs. Toutefois, il a été précisé que les **normes de durabilité pour huit secteurs devraient être publiées dès qu'elles seront préparées**. Le texte doit encore être formellement approuvé par le Conseil et le Parlement avant d'entrer en vigueur.

Cette décision vise à permettre aux entreprises de se concentrer sur la mise en œuvre de la première série de normes ESRS générales « tout secteur » adoptées le 31 juillet 2023. Ces normes sont listées en annexe 1 du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la commission du 31 juillet 2023.

Premières consultations publiques sur le projet de normes sectorielles ESRS



Le rapport de durabilité comportera à terme **trois niveaux d'information** : des informations communes à tous les secteurs, **sectorielles et spécifiques aux entreprises**. Le but des informations sectorielles est de favoriser la comparabilité des informations au niveau d'un secteur d'activité donné. Les normes à venir, qui feront le lien et seront alignées sur les codes NACE de l'Union européenne, seront donc obligatoires pour toutes les entreprises d'un même secteur.

Le 15 janvier 2024, l'EFRAG a publié des documents de travail (« working papers ») en prévision d'une consultation publique sur son projet de normes sectorielles. Ces documents comprennent :

- SEC 1, qui énumère 40 normes sectorielles ESRS classées en 14 groupes sectoriels
- SEC 2, décrivant l'approche générale des ESRS sectoriels. Ce document fournit un cadre général pour la classification sectorielle et comprend une comparaison avec les classifications sectorielles du pilier 3, de la GRI et du SASB.

L'ANC publie son guide « Déployer les ESRS : un outil de pilotage au service de la transition »

Le guide publié par l'ANC a pour objectif de donner une synthèse des ESRS afin de faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre. Il s'agit d'un outil de vulgarisation, qui n'a pas de valeur juridique, seul le règlement délégué du 31 juillet 2023 est contraignant.

Le guide est structuré sous la forme de questions/réponses.

Seuls 4 des 12 ESRS publiés sont couverts dans cette première version :

- ESRS 1 – Principes généraux
- ESRS 2 – Informations générales à fournir
- ESRS E1 – Changement climatique
- ESRS S1 – Personnel de l'entreprise

Des compléments progressifs du guide de l'ANC seront publiés **d'ici septembre 2024**, couvrant les autres ESRS thématiques.



EFRAG : Publication de 3 projets de guides d'application des ESRS

L'EFRAG a publié le 22 décembre 2023 trois « draft EFRAG Implementation Guidances » qui ont pour objectif de constituer un support à la mise en place des ESRS adoptés par la Commission Européenne le 31 juillet 2023 portant sur :

- La mise en œuvre de l'analyse de double matérialité (Draft - EFRAG IG 1)
- La mise en œuvre de la chaîne de valeur (Draft - EFRAG IG 2)
- La mise en œuvre des points de données ESRS + note explicative (Draft - EFRAG IG 3)

Ces documents n'ont pas de force obligatoire; ils ont pour seul objectif d'accompagner et aider les entreprises dans la mise en œuvre des exigences relatives au nouveau rapport de durabilité.

FOCUS

Les documents d'orientation de l'EFRAG



L'analyse de double matérialité

- Le document décrit les **exigences de publication** concernant l'analyse de double matérialité qui doivent figurer dans le rapport de durabilité.
- A ce titre, une illustration des **étapes possibles** du processus est également disponible dans ce document.
- Contient des FAQs sur la double matérialité afin de fournir des **conseils pratiques** sur la mise en œuvre.



La chaîne de valeur

- Le document décrit les **exigences de publication** concernant la chaîne de valeur, pour la gestion des impacts, des risques et des opportunités, ainsi que pour les indicateurs et les objectifs.
- Il aborde la question du **périmètre de reporting du groupe**, y compris la question du contrôle opérationnel.
- Le document contient également des FAQs fournissant des informations complémentaires.
- Le « mapping » de la chaîne de valeur présenté résume la prise en compte (ou non) de cette chaîne de valeur pour chaque exigence de publication.



La liste des data points

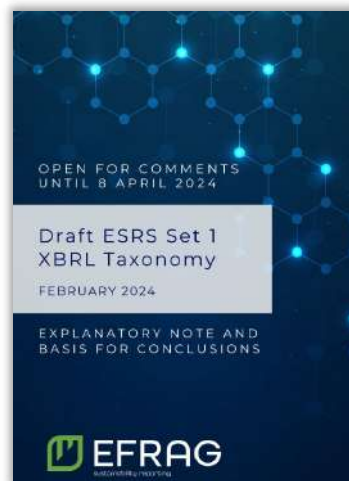
- Le projet présente la liste des points de données contenues dans chaque exigence de publication et dans les exigences d'application connexes dans un format Excel.

EFRAG : Consultation publique sur le projet de taxonomie XBRL

Le 8 février 2024, l'EFRAG a lancé une consultation publique sur le projet de taxonomie XBRL pour l'ensemble des ESRs tous secteurs. La consultation a été clôturée le 8 avril 2024.

L'objectif est, in fine, de pouvoir transformer un rapport de type **"human-readable"** en format **"machine-readable"** pour faciliter la lecture et permettre la **comparaison des données**.

Une fois finalisée, cette taxonomie servira de base à l'Autorité européenne des marchés financiers pour élaborer des projets de normes techniques réglementaires (RTS) pour le balisage des points de données.



Consultation du 08/02/24 au 08/04/24

Les consultations soutiennent le développement de la taxonomie XBRL **sur l'ensemble des ESRS set 1 ainsi que de l'article 8** de la taxonomie -> le draft ESRS set 1 XBRL n'est pas la dernière version.

Fin 2024 ou début 2025

Une fois finalisée, la taxonomie digitale servira de base pour l'ESMA afin d'élaborer le projet de **RTS (Regulatory Technical Standards)** pour le **tagging des ESRS**.

Au cours du second semestre 2024

L'EFRAG prévoit de remettre la **taxonomie finale ainsi que l'article 8 de la taxonomie XBRL** à l'ESMA et à la CE.

Fin 2024 ou début 2025

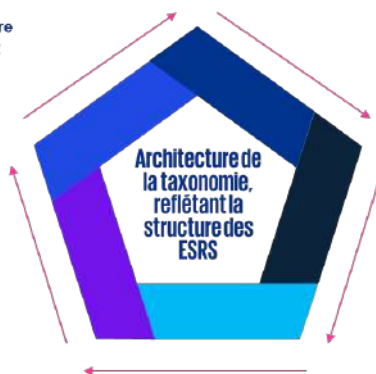
Les règles de tagging seront adoptées par la CE au moyen d'un **acte délégué (AD) modifiant le Règlement (UE) 2019/815 sur l'ESEF**

FOCUS

01 ESRS 2

Pour des raisons de digitalisation, la **structure de l'ESRS 2 a été séparée en deux parties**:

- Les exigences de publications générales qui correspondent aux DRs liés au BP, GOV, SBM et IRO
- Les Exigences de Publications Minimales - MDR- sur PATM



02 ESRS 2 MDR and SBM-3

L'EFRAG a mis en œuvre des liens spécifiques :

- **Désagrégation digitale d'un IRO unique** et liaison des politiques, actions et objectifs à chacun d'entre eux.
- Une **énumération à choix multiples avec les questions de durabilité** (thèmes, sous-thèmes et sous-sous-sujets) a été mise en place.

04 Analyse taxonomie vs IG3

- **IG3 peut être considéré comme une étape intermédiaire** dans la préparation de la Taxonomie XBRL.
- La taxonomie XBRL contient **plus d'éléments techniques et d'attributs** (e.g pour désagrégation)
- Les **DPs et ventilations additionnels** («may») ont aussi été intégrés dans la taxonomie digitale XBRL

03 Normes thématiques

Les normes Thématiques sont structurées au sein de 2 blocs principaux :

- ESRS 2 et DRs associés** (i.e., DRs liées aux ESRS 2 IRO 1 ou SBM 3 ou GOV 3)
- DRs additionnels** couvrant les sujets ESG

Actualités CSRD – Transposition

Publication de l'ordonnance de transposition de la CSRD en droit français

Le 7 décembre 2023 a été publié au Journal officiel l'ordonnance n°2023-1142 de transposition de la CSRD en droit français a été publiée au journal, accompagnée d'un rapport au président présentant les objectifs de la réforme et les articles de l'ordonnance.

Pour rappel les Etats membres ont au plus tard jusqu'au **6 juillet 2024** pour transposer la directive dans leur droit national. La France est le premier pays à avoir transposé la directive dans son droit national.

Publication du décret complétant l'ordonnance de transposition de la CSRD

Le décret pris en application de l'ordonnance de transposition de la CSRD a été **publié au journal officiel du 31 décembre 2023**. Il précise notamment les seuils permettant de définir les différentes tailles de sociétés et de groupes, le type d'informations en matière de durabilité devant être publiées ainsi que les règles applicables au rapport financier annuel des émetteurs et adapte les dispositions du code de commerce relatives aux commissaires aux comptes afin de tenir compte de la mission de certification des informations en matière de durabilité.



Les seuils définissant les différentes catégories de sociétés et de groupes **ne tiennent pas compte du rehaussement** introduit par la directive déléguée 2023/2775 du 17 octobre 2023. Selon les dispositions de cette directive, les Etats membres ont jusqu'au **24 décembre 2024** pour intégrer le rehaussement des seuils dans leur droit national. En France, le rehaussement a été transposé par le décret du 28 février 2024 présentant les nouveaux seuils.

• Format Annexe des comptes annuels	D 230-1 D 123-200	Micro-entreprises	Petites entreprises	Moyennes entreprises	Grandes entreprises	
		Bilan total	< 450 000 € <i>(350 000€)</i>	< 7 500 000 € <i>(6 000 000€)</i>	< 25 000 000 € <i>(20 000 000€)</i>	> 25 000 000 € <i>(20 000 000€)</i>
• Rapport de gestion		Chiffre d'affaires	< 900 000 € <i>(700 000€)</i>	< 15 000 000€ <i>(12 000 000€)</i>	< 50 000 000 € <i>(40 000 000€)</i>	> 50 000 000 € <i>(40 000 000€)</i>
		Effectif	< 10	< 50	< 250	> 250
• Etablissement des comptes consolidés	D 230-2	Petits groupes	Groupes moyens	Grands groupes		
		Bilan total	< 9 000 000 € <i>(7 000 000€)</i>	< 30 000 000 € <i>(24 000 000€)</i>	> 30 000 000 € <i>(24 000 000€)</i>	
		Chiffre d'affaires	≤<18 000 000€ <i>(14 000 000€)</i>	< 60 000 000 € <i>(48 000 000€)</i>	> 60 000 000 € <i>(48 000 000€)</i>	
• Application de la CSRD		Effectif	< 50	< 250	> 250	
• Désignation obligatoire d'un CAC		D221-5	D821-172			
		Petites entreprises / Petits groupes	Filiale significative d'un Petit groupe			
		Bilan total	> 5 000 000 € <i>(4 000 000€)</i>	> 2 500 000 € <i>(2 000 000€)</i>		
		Chiffre d'affaires	> 10 000 000€ <i>(8 000 000€)</i>	> 5 000 000 € <i>(4 000 000€)</i>		
	Effectif	> 50	> 25			

Décret
n° 2024-152
du 28
février 2024

Les mandats de commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration

Nouvel article R232-8-4 du Code de Commerce

Cet article indique les informations en matière de durabilité devant être publiées par les entreprises concernées en précisant que ces informations doivent être présentées conformément aux ESRS.

Nouvel article R451-1 du Code Monétaire et Financier

Le contenu du rapport financier annuel a été précisé et devra inclure les informations en matière de durabilité, individuelles ou consolidées ainsi que les informations requises par le règlement relatif à la taxonomie.

En conséquence, les émetteurs dont le siège est établi hors de France et dont des titres définis à l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier sont négociés sur un marché réglementé français sont tenus de publier des informations en matière de durabilité.

Publication de 2 arrêtés complétant le décret de transposition de la CSRD

L'arrêté du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023

Précise les activités et expériences dont il est possible de se prévaloir, dans la limite de 30 heures, pour **répondre aux exigences de formation** permettant d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité (communément appelées « Visa Durabilité »).

L'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce

Apporte des précisions sur le **certificat préparatoire et sur le certificat d'aptitude** aux fonctions de CAC, notamment les conditions d'inscription sur la liste énumérant les CAC remplissant les conditions pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité (communément appelée « liste des CAC verts »).

L'arrêté apporte également des **mises à jour** aux normes de déontologie et aux normes d'exercice professionnel.

Devoir de vigilance français et perspectives européennes

11



Juliette Guillou
Senior Manager

Centre d'Excellence ESG



Léna Bouheraoua
Consultante confirmée

Centre d'Excellence ESG

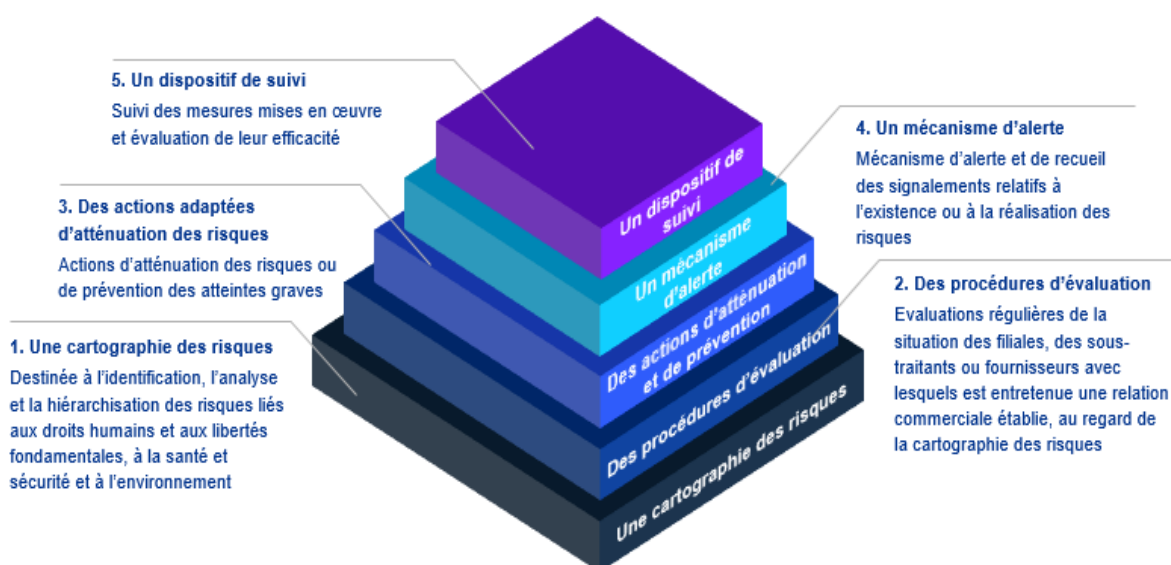
Préambule

Face à la croissante complexité des chaînes d'approvisionnement, le cadre législatif s'est renforcé ces dernières années, marqué par l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre en 2017. Pionnière en la matière, cette loi constitue une avancée significative vers une conduite des affaires plus éthique et responsable, en reconnaissant le rôle central des entreprises dans la protection des droits humains et de l'environnement. Elle encourage une culture de diligence raisonnable, nécessitant une réévaluation approfondie des interactions avec les parties prenantes tout au long des opérations. Inspirant la Commission européenne, cette législation a donné lieu à la proposition de la directive européenne sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CSDDD), dont l'approbation récente des États membres de l'UE représente une avancée significative.

Imposant des obligations spécifiques aux entreprises, la loi française sur le devoir de vigilance exige l'identification, l'évaluation et la prévention des risques tout au long de leurs activités, y compris celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale établie. Une approche holistique est requise, allant de l'évaluation minutieuse des risques sur l'ensemble de la chaîne de valeur à la mise en œuvre de mesures concrètes et adaptées.

La loi française impose l'élaboration d'un plan de vigilance comprenant 5 mesures (ci-dessous), publié chaque année au sein du rapport de gestion ainsi que le compte rendu de sa mise en œuvre.

Les cinq mesures obligatoires du devoir de vigilance :



Etat des lieux des pratiques actuelles en matière de vigilance

L'étude de KPMG publiée en décembre 2023, qui vise à analyser les réponses actuelles des entreprises, identifier les défis rencontrés et mettre en lumière les meilleures pratiques en place face aux exigences réglementaires, révèle trois constats majeurs :

- 1. Peu d'engagements concrets dans les plans de vigilance** : de nombreuses entreprises adoptent une approche minimale de conformité, ce qui rend difficile l'évaluation de la pertinence et de la proportionnalité des actions mises en place. Cette approche "tick-box" compromet leur capacité à prévenir et à atténuer les risques pour les droits humains, la santé, sécurité et l'environnement.
- 2. Un manque de transparence et d'engagement dans les plans de vigilance** : les plans de vigilance manquent souvent de précision quant au périmètre abordé, aux méthodologies utilisées et aux ressources allouées. De plus, peu d'entreprises collaborent de manière ouverte et transparente avec les parties prenantes internes et externes impliquées, malgré la nécessité d'une coopération transversale pour une mise en œuvre efficace.
- 3. Une absence d'amélioration continue dans la mise en œuvre des plans de vigilance** : les plans de vigilance sont souvent perçus comme un exercice de reporting plutôt qu'une stratégie réelle de prévention et d'atténuation des risques. Ils ne couvrent pas toujours l'intégralité du champ d'application de la loi et le mode de gouvernance mis en place ne semble pas suffisamment robuste pour assurer leur efficacité.



Lien vers l'étude : [Le devoir de vigilance des entreprises françaises - KPMG France](#)

On observe une hétérogénéité dans les pratiques des entreprises et des écarts notables dans les réponses apportées. L'adoption d'une directive européenne permettra de contribuer à une harmonisation de ces pratiques à l'échelle européenne et ainsi de limiter les éventuelles distorsions de concurrence.

Projet de directive CSDD : vers une tentative d'harmonisation européenne

La Commission européenne a publié en février 2022 une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (dite *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* ou « CSDDD »). La proposition de texte qui a été adoptée par le Parlement européen en juin 2023 est toujours en phase de trilogue.

Malgré les objections de nombreux pays tels que l'Allemagne, l'Italie, la Suède, la République tchèque, l'Autriche ou la France, qui soulevaient des contraintes importantes en termes de ressources, compétitivité du marché européen, ou encore de faisabilité pour les PME, la directive a finalement été adoptée par les Etats membres de l'UE.

Le contenu du texte, victime de jeux politiques, en sort relativement appauvri. Le périmètre des entreprises concernées a été réduit de 70% par rapport au compromis adopté en décembre puisqu'il vise désormais les entreprises de plus de 1000 salariés et 450 millions de chiffres d'affaires*, supprimant également toute mention aux secteurs à haut risque. Le champ d'application de la directive s'étend à l'aval de la chaîne d'activités, toutefois limité, et même absent pour le secteur financier. L'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour atténuer le changement climatique conformément à l'Accord de Paris demeure mais les incitations financières ont été supprimées. La responsabilité civile a quant à elle été précisée, imposant l'obligation de prévoir des conditions raisonnables pour avoir qualité pour agir. Les Etats membres auront à désigner l'autorité de contrôle qui sera en charge de l'application de cette nouvelle législation.

La directive doit maintenant être votée par le Parlement, le vote en plénière se tiendra lors des sessions du 22 au 25 avril.

L'espoir d'un renforcement du cadre législatif européen

Les institutions européennes s'orientent vers une conduite plus responsable des entreprises, en témoigne l'accord provisoire récemment conclu entre le Parlement européen et le Conseil sur une réglementation visant à interdire les produits issus du travail forcé. Le règlement proposé permettra aux États membres ou, si un pays tiers est impliqué, d'enquêter sur l'utilisation du travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises. Les sanctions pour les entreprises enfreignant la loi comprennent des amendes et la suspension, voire l'élimination, des produits jusqu'à ce que le travail forcé soit aboli. Prévue pour entrer en vigueur au plus tôt en 2027, cette interdiction représente un pas significatif vers une réglementation plus stricte pour garantir le respect des droits humains dans les pratiques commerciales.

Ces réglementations sont une avancée majeure vers l'intégration des droits humains et de l'environnement dans les pratiques des entreprises. Elles découlent d'un cadre de droit souple visant à guider les entreprises dans l'exercice d'une diligence raisonnable, s'appuyant sur des référentiels internationaux tels que les Principes directeurs des Nations Unies, les lignes directrices de l'OCDE et les normes de l'OIT. Il est crucial que ce cadre soit élaboré en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et équitable.

* Application (différée) : dans 3 ans pour les entreprises de plus de 5000 salariés et 1500 millions de chiffre d'affaires, dans 4 ans pour les entreprises de plus de 3000 salariés et 900 millions de chiffre d'affaires, dans 5 ans pour les entreprises de plus de 1000 salariés et 450 millions de chiffre d'affaires.

Les plans de transition sont les prémices des plans de transformation

12



Jérôme Courcier

Senior Advisor

Expert RSE et Finance Durable

Urgence climatique et nécessité de changement

Afin de répondre efficacement à l'urgence climatique et écologique, il apparaît de plus en plus nécessaire de modifier en profondeur le mode de fonctionnement des entreprises pour qu'elles prennent en compte l'impact de leurs activités sur l'environnement et sur la société. Il leur faut en effet non seulement réduire la pression sur les ressources planétaires (énergies fossiles, minerais, eau, forêt), les services écosystémiques¹, et les populations², mais aussi générer des impacts positifs sur ces mêmes ressources et processus, pour les régénérer³.

Pour engager ces changements radicaux les entreprises doivent transformer leurs modèles d'affaires. Il leur faut donc cesser de considérer que leur capital naturel (les ressources planétaires et les services écosystémiques) est inépuisable, leur capital industriel (usines, bureaux, data centers, fournisseurs, sous-traitants...) immunisé contre les risques physiques et de transition, et leur capital intellectuel (la réputation) à l'abri de toute action susceptible d'entamer leur légitimité. Elles doivent également arrêter de penser que leur capital social (la clientèle) est fonction du simple rapport qualité/prix des produits et services proposés, leur capital financier dépendant du seul rendement offert, abstraction faite des risques environnementaux et sociaux, et leur capital humain toujours disponible en quantité comme en qualité. Cette conversion⁴ est le prix à payer pour préserver les conditions d'exercice des activités des entreprises.

Il s'agit d'ancrer dans la stratégie la capacité globale de transformation de l'entreprise. Néanmoins, dans un premier temps, le reporting sur le plan de transition qui figure tant dans les directives européennes CSRD⁵ et CSDDD⁶ que dans le « Paquet bancaire »⁷ ne requiert des informations qu'en matière d'atténuation du changement climatique. Il s'agit pour l'instant de montrer que le modèle d'entreprise et la stratégie sont compatibles avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5° C, conformément à l'accord de Paris. Le plan doit donc prioriser les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en couvrant toutes les sources matérielles (périmètres 1, 2 et 3), décrire les leviers de décarbonation utilisés, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre, et rendre compte des moyens financiers (dépenses d'investissement et d'exploitation) qui lui sont affectés.

Aussitôt dit, aussitôt fait ? Pas si sûr. Alors que 74% des gestionnaires d'actifs observent une demande croissante des investisseurs pour les fonds intégrant des objectifs « net zéro » ou décarbonation⁸, seules 16% des entreprises françaises, pourtant convaincues à 84% de l'urgence de la transition, ont mis en place une stratégie adaptée⁹. En effet, pour être en mesure de donner ces informations, un certain nombre de questions préalables se posent : comment faut-il rapporter (en fonction des périmètres ou des enjeux) ? Où trouver les données ? Comment exprimer ses objectifs (en valeur absolue ou en intensité) ? Sur quel scénario calquer sa trajectoire ? Quel calendrier adopter pour une bonne répartition des efforts ? Quel niveau d'ambition afficher ? Quelles actions et moyens mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ?

¹ changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, changements d'utilisation des sols, acidification des océans, appauvrissement de l'ozone stratosphérique, augmentation des aérosols dans l'atmosphère, introduction d'entités nouvelles dans la biosphère

² accès à l'eau potable et à l'hygiène, aux soins de santé, à une éducation gratuite, à un logement décent, à des services énergétiques adéquats, à des revenus suffisants, à des réseaux de transport et d'information

³ voir les 5 top priorités du Earth Action Report 2024 publié par KPMG en partenariat avec ChangeNow

⁴ metanoïa (μετά + νοέω, penser) et non simple métamorphose (μετά, après + μορφος, forme)

⁵ Corporate Sustainability Reporting Directive / directive sur le rapportage social et environnemental des entreprises

⁶ Corporate Sustainability Due Diligence Directive / cadre de contrôle de la mise en œuvre du devoir de vigilance

⁷ Règlement (CRR) et Directive (CRD) sur les exigences en capital des banques

⁸ Etude KPMG « Unpacking SFDR » 2024

⁹ Etude Green Barometer Kyndryl pour la France 2024

La réglementation privilégie une vision par « périmètre » et précise qu'il faut compter les émissions de GES provenant de sources qui appartiennent ou sont contrôlées par l'entreprise (périmètre 1), celles provenant de la production d'électricité, chaleur, froid acquis et utilisés par l'entreprise (périmètre 2) ainsi que celles produites dans la chaîne de valeur de l'entreprise (périmètre 3 amont et aval). Toutefois, comme les émissions des périmètre 3 des uns correspondent aux émissions des périmètres 1 & 2 des autres, la plupart des institutions de référence autorisent les établissements financiers à ne retenir que les périmètre 1 et 2 pour éviter les doubles-comptes. Le SBTi¹⁰ ne retient ainsi les émissions du périmètre 3 que lorsqu'elles représentent plus de 40 % des émissions d'un émetteur. De son côté, l'autre initiative, PCAF¹¹, ne demande pour l'instant le périmètre 3 que pour les secteurs du pétrole-gaz, des mines de charbon, du transport, du BTP, des matériaux et de l'industrie. On notera que dans une vision par « enjeu », l'allocation des émissions amont ou aval est fonction de la capacité des agents à réduire lesdites émissions. En conséquence, comme dans le secteur automobile le choix de la technologie est du ressort des producteurs, ce sont ces derniers qui se voient affecter l'intégralité de l'« enjeu » des émissions et non les consommateurs.

Repenser l'Impact Environnemental des Entreprises

Afin de répondre efficacement à l'urgence climatique et écologique, il apparaît de plus en plus nécessaire de modifier en profondeur le mode de fonctionnement des entreprises pour qu'elles prennent en compte l'impact de leurs activités sur l'environnement et sur la société. Il leur faut en effet non seulement réduire la pression sur les ressources planétaires (énergies fossiles, minerais, eau, forêt), les services écosystémiques, et les populations, mais aussi générer des impacts positifs sur ces mêmes ressources et processus, pour les régénérer.

Rappelons enfin que pour déterminer le périmètre 3, il faut disposer des données correspondantes, à savoir des émissions de GES de ses fournisseurs et de ses clients. Or aujourd'hui, seulement 40% des entreprises françaises publient leur Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (Beges) alors qu'il est obligatoire depuis 2012 sur les périmètres 1 et 2. De plus, on notera que lorsque les données d'émissions de GES ne sont pas disponibles (notamment pour les sociétés non cotées), elles sont soit extrapolées à partir des données publiées d'entreprises d'un même secteur (moyennes sectorielles avec des régressions multifactorielles sur le CA, les effectifs, etc.), soit estimées à travers des ratios issus de la comptabilité nationale. En conséquence, la plupart des méthodologies utilisées reposent sur une collecte de données importante, des facteurs d'émission calculés à partir de données privées, de multiples extrapolations/estimations pour les données manquantes, et de nombreux doubles comptes.

La réglementation demande également que les objectifs soient exprimés en valeurs brutes (sans compensation) et absolues, à savoir en équivalent CO₂ (CO₂e), pour tenir compte de l'impact sur le climat d'autres GES que le CO₂ (dioxyde de carbone mais aussi méthane, protoxyde d'azote...). Ce calcul se fait en multipliant les émissions d'un gaz à effet de serre par un potentiel de réchauffement global (PRG) qui prend en compte la durée de vie du gaz dans l'atmosphère. Toutefois, alors même que le réchauffement

climatique est une fonction directe des tonnes de GES émises par les activités humaines, et non de la proportion de leurs activités émettrices de CO₂e, la plupart des établissements financiers utilisent les valeurs en intensité pour pouvoir comparer les contreparties en fonction de leur efficacité énergétique au sein d'un même secteur. Les valeurs en intensité rapportent en effet les émissions absolues à une certaine unité de rendement. Selon les secteurs cette unité peut être physique (joules dans le secteur de l'énergie, kilowattheure pour la production d'électricité, m² dans l'immobilier, kms parcourus dans l'automobile) ou monétaire (million\$ de chiffres d'affaires ou d'EVIC/ « Enterprise Value Including Cash »). Non seulement ces valeurs baissent fortement en début de période, et beaucoup moins en fin, mais elles peuvent fluctuer. En effet, comme l'EVIC d'une entreprise est fonction, pour la partie actions, de sa valeur boursière, si cette dernière progresse, la valeur en intensité des émissions diminue.

Comme les objectifs de réduction doivent être cohérents avec la science du climat c'est-à-dire être compatibles avec les budgets carbone 1,5°C, les trajectoires de décarbonation doivent s'appuyer sur des scénarios de référence internationaux (Agence Internationale de l'Energie), régionaux (plan de neutralité climatique de l'Europe) ou nationaux (Stratégie Nationale Bas-Carbone). On notera que certains mettent l'emphase sur la capture du carbone, et d'autres sur la compensation ou l'arrivée de nouvelles technologies, quand ils n'oublient pas de tenir compte de certaines limites planétaires (stock de terres rares). Le scénario NZE 2050 de l'Agence Internationale de l'Energie table ainsi essentiellement sur l'augmentation des énergies renouvelables (31%), l'amélioration de l'efficacité énergétique (16%), la réduction des émissions de méthane (10%) et l'augmentation de l'électrification (17%) grâce à des technologies disponibles aujourd'hui. Il mise par ailleurs sur des technologies « au stade de la démonstration ou du prototype » pour contribuer pour moitié à la réduction des émissions de CO₂ à l'horizon 2050 (batteries plus performantes, électrolyseurs pour produire de l'hydrogène, etc.). Enfin, si ce scénario se veut « réaliste » sur l'ampleur du rôle de la capture de carbone (10%), il l'est moins sur les ressources minières nécessaires aux énergies renouvelables et à l'électrification.

Reste alors à décrire les leviers de décarbonation utilisés, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre. Sur le premier point, même si les objectifs affichés sont apparemment importants (-40, -50, -60%) les niveaux d'ambition réels, souvent fonction de la date de référence, sont discutables car largement fonction du scénario utilisé. Or on ne peut qualifier « d'ambitieux » que les réductions plus rapides que ledit scénario, sachant que ce dernier peut comporter des hypothèses trop optimistes sur l'utilisation des techniques de capture et de stockage de carbone et/ou des mécanismes de compensation. Les efforts attendus au niveau planétaire sont en effet une réduction absolue des émissions de l'ordre de 5% à 7% par an. On notera également l'absence fréquente d'objectif à court terme ou intermédiaire.

¹⁰ *Science Based Targets Initiative*, organisation tripartite CDP + WRI + WWF qui accompagne les entreprises dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre

¹¹ *Partnership for Carbon Accounting Financials*, organisation dont la norme d'évaluation et de divulgation des émissions de GES associées aux prêts et aux investissements fait référence dans le secteur financier.

Défis et Réalités de la Décarbonation : Analyse des Stratégies d'Entreprise

De même les actions sensées réaliser les objectifs sont souvent irréalistes, insuffisamment étayées voire incohérentes avec les réductions quantitatives attendues, du fait de l'absence fréquentes de moyens humains, matériels et financiers et donc d'investissements dans des solutions climatiques, ou de désinvestissements d'activités à forte teneur en carbone. Les initiatives se limitent généralement à des améliorations incrémentales des processus existants, sans envisager de nouveaux intrants/fournisseurs, de nouvelles technologies, de nouveaux modes de transport, des transferts d'effectifs d'une activité à une autre ...

Soucieuses de leurs risques climatiques, les banques ont commencé à ajuster leurs conditions de financement à la réalisation de certains KPIs de transition. De manière identique, sur les marchés financiers, certains investisseurs acceptent un moindre rendement contre de la performance environnementale. Demain, on peut imaginer qu'une entreprise paiera plus cher un fournisseur qui lui proposera des intrants décarbonés et paiera moins d'impôt sur les sociétés si elle contribue positivement à la stratégie nationale bas-carbone. Il est temps d'échanger un rendement excessif contre une sécurité de plus en plus indispensable.



Le RPA* consacré à la question de l'adaptation au changement climatique

13



Sylvie Miet

Associée

CoE Banque



Dorra Noomane-Bejaoui

Manager

FS Consulting Banque

La 4^{ème} édition du RPA thématique aborde la question de l'adaptation au changement climatique

Contexte

La Cour des comptes a publié le 12 mars, l'édition 2024 de son rapport public annuel (RPA). Elle publie chaque année dans son RPA des observations sur un enjeu de l'action publique sur lequel elle veut appeler l'attention des pouvoirs publics. Cette année, la Cour a décidé **de se consacrer à l'adaptation au changement climatique**. En effet, la Cour perçoit que le « mur d'investissement » à réaliser pour adapter l'économie et la société au changement climatique implique une bonne connaissance de la répartition des coûts entre les acteurs publics et privés et ce, alors que la situation des finances publique est largement contrainte

Vue d'ensemble du RPA 2024 thématique

Un premier chapitre décrivant la situation d'ensemble des finances publiques à fin février 2024, après 2 années caractérisées par de fortes tensions inflationnistes et un niveau élevé des prix de l'énergie.

La première partie présente l'évolution en cours du climat en France et dans le monde, et l'insuffisance des efforts déployés pour limiter le phénomène : 3 chapitres portant sur des acteurs de cette adaptation - parmi lesquels la recherche publique **et les institutions financières et bancaires**.

La troisième partie consacre 6 chapitres à l'environnement naturel et à la préservation des personnes et des activités, parmi lesquels la gestion durable de la forêt métropolitaine, celle du trait de côte, la prévention des catastrophes naturelles en outre-mer ou la protection de la santé des personnes vulnérables



Une introduction sur l'adaptation de l'action publique face au changement climatique, qui revient sur les différentes mesures mises en place et sur leur nécessaire adaptation compte tenu du caractère progressif du changement climatique.

La deuxième partie analyse en 7 chapitres la mise en œuvre de cette adaptation dans le cadre de vie et les infrastructures, en évoquant notamment la question du logement, de la ville, des réseaux de transport.

L'intégralité du rapport est disponible sur le site internet de la Cour des Comptes.

« L'hypothèse d'un manque de projets verts, argument fréquemment mentionné pour justifier les résultats limités du financement de la transition, apparaît peu fondée. L'enjeu réside plutôt dans le nombre limité de projets verts suffisamment rentables ».

*RPA : Rapport Public Annuel de la Cour des comptes

Accompagner l'adaptation de l'économie au changement climatique : le rôle des institutions financières et bancaires

Pour mémoire, l'article 2 de l'Accord de Paris sur le climat a introduit l'**objectif d'orientation des flux financiers vers des actifs « à faible émission de gaz à effet de serre »**, afin d'atténuer le réchauffement climatique, et « résilients », c'est-à-dire capables de s'adapter aux conséquences du changement climatique. Depuis la signature de cet Accord, les institutions financières, par la mise en place d'un cadre réglementaire¹, ont été incitées à financer la transition climatique.

Le chapitre 2 de la première partie du RPA est consacré aux institutions financières et bancaires, en :

1. examinant l'évolution du cadre réglementaire et prudentiel de l'action des institutions financières,
2. analysant l'action des institutions financières publiques et privées pour le financement de la transition et de l'adaptation,
3. identifiant les leviers pour renforcer l'orientation des flux financiers vers l'adaptation de l'économie.

1. Un cadre d'action en évolution, une attention récente aux enjeux d'adaptation

La Cour des comptes estime que le **cadre réglementaire** n'est pas totalement stabilisé, et **comporte des limites** :

- la définition des activités favorables à l'environnement dans la taxonomie est très restrictive à ce stade;
- l'absence d'articulation entre les textes nuit à sa cohérence d'ensemble dans la mesure où des investissements dans des activités qui ne sont pas alignées avec la taxonomie européenne peuvent cependant être considérés comme durables au titre du règlement SFDR;
- certains de ses concepts, telle que la notion d'« investissement durable », sont insuffisamment précis, ce qui accentue le risque d'écoblanchiment.

En parallèle, le cadre de gestion des risques des entités bancaires et assurantielles évolue pour les amener à intégrer le risque climatique dans l'évaluation du profil de risques des entreprises clientes.

2. Le financement de la transition par les institutions financières : un bilan contrasté au regard des besoins estimés

L'évaluation des besoins de financement de l'adaptation au changement climatique reste encore exploratoire, alors que ces financements sont souvent indissociables de ceux de l'atténuation. Le nouveau cadre d'action décidé à la suite des Accords de Paris est en cours d'appropriation par les institutions financières.

Deux labels publics pour l'investissement « durable » coexistent :

- Greenfin, créé en 2015 par le ministère de la transition écologique,
- Investissement Socialement Responsable (ISR), créé en

2016 par le ministère de l'économie.

Ces 2 labels sont en cours de refonte pour intégrer les objectifs climatiques des réglementations européennes.

La Cour des comptes souligne d'une part, que les données disponibles montrent que la (ré)allocation des flux financiers **vers la transition de l'économie est d'ampleur limitée**, et d'autre part que, **l'adaptation ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques** ou de financements fléchés de la part des sociétés financières privées.

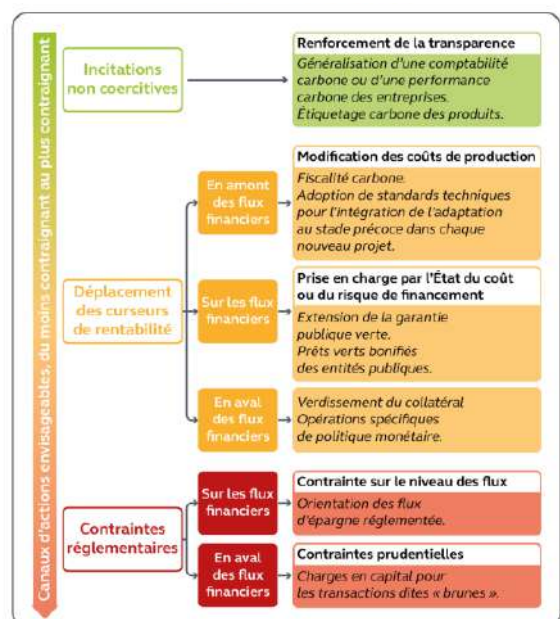
L'institution en conclut que la situation actuelle ne concourt pas à l'orientation nette des flux vers des projets de transition ou d'adaptation et ne permet pas d'articuler de façon convaincante l'action des acteurs.

3. Mieux piloter et coordonner les financements de l'adaptation

La Cour a identifié **3 leviers d'action** qui pourraient être mis en place **pour renforcer l'allocation des flux financiers vers la transition et l'adaptation** :

- une définition et un contrôle plus rigoureux de l'impact environnemental des produits financiers autoproclamés « verts »,
- l'amélioration de la rentabilité des projets de transition et d'adaptation – en agissant sur la réglementation et sur les curseurs économiques et financiers sous-jacents à ces projets; (*voir schéma ci-dessous*)
- l'intégration des enjeux de financement dans la gouvernance et le pilotage des politiques publiques de l'adaptation.

Schéma : Leviers d'actions envisageables pour orienter les flux financiers vers la transition et l'adaptation



Source : Cour des comptes

1. Règlement Taxonomie, Règlement européen Sustainable Finance Disclosures Regulation (SFDR), Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)



Contacts

Sylvie Miet

Associée, Responsable
du CoE Banque
Tél. : +33 (0)1 55 68 74 49
[E-mail : smiet@kpmg.fr](mailto:smiet@kpmg.fr)

Arnaud Bourdeille

Associé, Responsable du secteur
Banque
Tél. : +33 (0)1 55 68 62 11
[E-mail : abourdeille@kpmg.fr](mailto:abourdeille@kpmg.fr)

Marie-Christine Ferron-Jolys

Associée, Audit et Réglementation
bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 69 19
[E-mail : mjolys@kpmg.fr](mailto:mjolys@kpmg.fr)

Nicolas de Luze

Associé, Responsable des activités
d'Audit bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 90 49
[E-mail : ndeluze@kpmg.fr](mailto:ndeluze@kpmg.fr)

Mylène Miguirditchian

Associée, Doctrine
comptable bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 93 87
[E-mail : mmiguirditchian@kpmg.fr](mailto:mmiguirditchian@kpmg.fr)

Antoine Desjars

Associé, Responsable des activités
d'Advisory bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 72 16
[E-mail : adesjars@kpmg.fr](mailto:adesjars@kpmg.fr)

[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2024 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.